Quatre-vingt-quatrième année. — N° 130. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 29 Mai 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 52-412 relative à la formation de l'assemblée territoriale des Comores et complétant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar (rectificatif) (p. 5434).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 52-621 du 26 mai 1952 abrogeant le décret du 23 août 1807 relatif à la délivrance à Paris des expéditions des actes de l'état civil (p. 5434).

Décrets du 27 mai 1952 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5435).

Arrêté du 26 mai 1952 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1945 portant règlement provisoire des centres d'observation et des institutions publiques d'éducation surveillée (p. 5435).

Arrêté portant affectation (administration pénitentiaire) (p. 5436).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 23 mai 1952 portant ouverture de crédits (legs et donations) (p. 5436).

Arrêté portant admission à la retraite (police de la ville de Paris et du département de la Seine) (p. 5436).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 27 mai 1952 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5436).

Décret du 27 mai 1952 portant concession de la médaille militaire (p. 5436).

(1 f.)

Arrêté du 23 avril 1952 portant remise de débet (p. 5437).

Arrêté du 15 mai 1952 fixant le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux régisseurs des centres territoriaux d'administration et de comptabilité (p. 5437).

Arrêté du 26 mai 1952 modifiant l'arrêté du 13 décembre 1949 portant institution de régies de dépenses à la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 5437).

Arrêté du 28 mai 1952 portant création du comité consultatif des travaux publics et du bâtiment (p. 5437).

Arrêtés portant mises en invalidité temporaire (service des poudres) (p. 5438).

Décision portant modification au tableau d'avancement de l'année 1952 pour le grade de capitaine (armée de l'air, active) (p. 5438).

Liste des médecins des troupes coloniales admis à suivre le stage d'assistant des hôpitaux coloniaux (rectificatif) (p. 5438).

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, des sous-officiers de l'armée de l'air (active) (additif) (p. 5438).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 21 mai 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5438).

Décret n° 52-622 du 28 mai 1952 relatif à la revision des bilans des sociétés d'assurances et de capitalisation (p. 5439).

Décret n° 52-623 du 28 mai 1952 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement des sociétés d'assurances et de capitalisation non passibles de l'impôt sur les sociétés (p. 5439).

Arrêté du 27 mai 1952 portant application de l'article 7 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, relatif aux impôts directs perçus au profit des collectivités locales des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion (p. 5440).

Arrêté portant nomination et rectificatif (administration centrale des affaires économiques et contributions indirectes) (p. 5440).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant organisation du concours de recrutement de commis d'archives nationales et départementales (rectificatif) (p. 5441).

Arrêtés portant nomination et transfert (enseignement supérieur) (p. 5441).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant attributions de fonctions, affectations et détachement (ponts et chaussées) (p. 5441).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 26 avril 1952 portant réorganisation du service ordinaire des mines dans les départements de la France métropolitaine (p. 5441).

Arrêté relatif aux caractéristiques des supercarburants (rectificatif) (p. 5444).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 15 mai 1952 portant ouverture de crédits (fonds de concours et legs et donations) (p. 5444).

Arrêté du 20 mai 1952 portant fixation des cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour les apprentis et les stagiaires (p. 5444).

Arrêté du 21 mai 1952 relatif au taux de compensation en espèces applicable aux farines de blé exportées sur l'Espagne au cours de la campagne 1949-1950 (p. 5444).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-1185 modifiant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère (rectificatif) (p. 5445).

Arrêté portant mise en position de mission du directeur du cabinet du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française (p. 5445).

Arrêtés portant mises en position de mission, détachements, admission à la retraite, annulant ou modifiant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatif:

Administrateurs (p. 5445).

Administration générale (p. 5445).

Eaux et forêts (p. 5445).

Elevage et industries animales (p. 5445).

Gendarmerie (p. 5445).

Infirmières (p. 5445).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 25 avril 1952 portant application à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales (p. 5445).

Décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires et remplaçant la décision du 2 avril 1948 (p. 5446).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté portant nomination d'un représentant de l'Union nationale des associations familiales à la commission nationale du fonds national d'amélioration de l'habitat (p. 5447).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 5447).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du mardi 20 mai 1952 (p. 5447).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 5450).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du mercredi 28 mai 1952. — Convocations de commissions (p. 5450).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Hollande (additif) (p. 5451).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaires (p. 5451).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Hollande (additif) (p. 5451).

Annonces (p. 5452).

LOIS

Loi n° 51-412 relative à la formation de l'assemblée territoriale des Comores et complétant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1952, au sommaire et page 4083, rétablir de la manière suivante le titre de la loi:

« Loi n° 52-412 du 17 avril 1952 relative à la formation de l'assemblée territoriale des Comores et complétant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 52-621 du 26 mai 1952 abrogeant le décret du 23 août 1807 relatif à la délivrance à Paris des expéditions des actes de l'état civil.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 45 du code civil,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 23 août 1807 sur les expéditions d'actes de l'état civil à Paris est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'in-

térieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU,

Décret du 27 mai 1952 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 mai 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 29 avril 1952 portant que la promotion et la nomination comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Pradat (Maurice-Jean-Baptiste), avocat au barreau de Clermont-Ferrand. Chevalier du 25 février 1938.

Au grade de chevalier.

M. Bourdier (Marc-François), avocat au barreau de Clermont-Ferrand; 26 ans d'exercice civil et de services militaires.

Décret du 27 mai 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 mai 1952, sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 mai 1952 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Campana (Barthélémy), avocat à la cour d'appel de Paris; 36 ans d'exercice civil et de services militaires.

Modification à l'arrêté du 25 octobre 1945 portant règlement provisoire des centres d'observation et des institutions publiques d'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951, relative à l'enfance délinquante, et notamment les articles 16 et 30;

Vu l'article 32 de la loi du 15 avril 1943, l'article 375 du code civil modifié par l'ordonnance du 1er septembre 1945, et l'article 4 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1945 portant règlement provisoire des centres d'observation et des institutions publiques d'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 99 et la section VII de l'arrêté du 25 octobre 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

SECTION VII

Sorties administratives et postcure.

« *Art.* 112. — Les pupilles des institutions publiques d'éducation surveillée peuvent faire l'objet, durant leur placement à l'établissement, des mesures suivantes qui tendent, chacune avec ses modalités, à réadapter le mineur à une vie normale:

« 1° La permission de courte durée;
« 2° La semi-liberté;
« 3° Le placement à l'extérieur;
« 4° La permission de longue durée.

« *Art.* 113. — Le choix de la mesure s'insère dans le système éducatif de l'établissement; il tient compte de la personnalité du mineur, de ses aptitudes, de son comportement, de l'état et des perspectives de sa rééducation, du degré de sa formation professionnelle et des possibilités qui lui sont offertes à l'extérieur.

« Le pupille demeure inscrit au nombre des élèves de l'institution.

« *Art.* 114. — Une permission de un à trente jours peut être accordée par le directeur aux mineurs comptant six mois de présence à l'établissement et trois mois lorsqu'ils ont séjourné antérieurement plus d'un an dans un ou plusieurs établissements d'accueil, d'observation ou de rééducation.

« Le directeur consulte préalablement et en temps utile le juge des enfants du lieu où le mineur doit se rendre sur la valeur du milieu où il est appelé à séjourner. Cette démarche est obligatoire pour une première permission, facultative pour les permissions ultérieures au même lieu de séjour.

« Le directeur porte sa décision à la connaissance du juge des enfants du lieu de séjour et du juge des enfants compétent aux termes de l'ordonnance du 2 février 1945.

« *Art.* 115. — Le mineur en semi-liberté réside, soit à l'institution, soit dans un home situé à l'extérieur.

« L'admission à la semi-liberté ne peut être prononcée qu'après un séjour d'un an à l'établissement.

« Le directeur doit informer le juge des enfants compétent de sa décision.

« *Art.* 116. — Un pupille peut, lorsque cette mesure paraît favorable à sa rééducation, être placé à l'extérieur pour exercer une activité professionnelle.

« Le mineur peut être hébergé chez son employeur ou chez un tiers.

« Il est autorisé à souscrire avec l'employeur un contrat d'apprentissage ou de travail. Le contrat est établi en trois exemplaires, sur papier libre et sans frais, dont l'un est conservé à l'institution, le second remis au mineur et le troisième à l'employeur.

« Une copie du contrat est transmise au juge des enfants.

« Le contrat doit assurer au mineur une rémunération qui ne peut être inférieure au salaire minimum de sa catégorie professionnelle.

« La décision de placement ne peut être prise qu'après un an de séjour à l'institution. Le placement doit être effectué dans une localité assez proche de l'institution pour que le directeur ou son délégué puisse visiter régulièrement le mineur.

« Un carnet individuel est remis à l'employeur pour chaque mineur. Les visites du directeur ou de son délégué y sont inscrites avec leurs dates. Mention est également faite du versement des salaires, de la santé du mineur, de son comportement et de son travail.

« *Art.* 117. — Une permission d'une durée maximum de trois mois peut être accordée à un mineur dont la formation professionnelle est achevée, après dix-huit mois de présence à l'établissement, et un an lorsque le pupille a séjourné antérieurement pendant plus de deux années dans un ou plusieurs établissements d'accueil ou d'observation, ou de rééducation.

« Le directeur consulte préalablement et en temps utile le juge des enfants du lieu où le mineur doit se rendre sur la valeur du milieu où il est appelé à séjourner.

« Le directeur porte sa décision à la connaissance du juge des enfants du lieu de séjour et du juge des enfants compétent aux termes de l'ordonnance du 2 février 1945, qui prend toutes dispositions utiles, le cas échéant, dans le cadre de la liberté surveillée.

« Le directeur adresse à ces deux magistrats une notice sur le mineur indiquant:

« Les caractéristiques de sa personnalité;
« L'évolution de sa rééducation et les résultats obtenus;
« Les perspectives de sa postcure;
« Les moyens de surveillance éducative à utiliser.

« La permission peut être renouvelée par périodes successives de trois mois si le comportement du mineur est satisfaisant, si la progression de sa réadaptation sociale se déroule d'une façon favorable et si, particulièrement, son reclassement professionnel se poursuit normalement.

« *Art.* 118. — Le directeur doit exercer un contrôle permanent sur la rééducation du mineur, sur ses conditions de vie, son activité professionnelle ou scolaire. Il doit veiller au respect par l'employeur des clauses du contrat d'apprentissage ou de travail.

« Toute mesure prise en application de l'article 112 peut être rapportée par le directeur, à son initiative, à la demande du juge des enfants, du mineur ou de ses parents.

« Le mineur réintègre l'établissement à la diligence du directeur.

« *Art.* 119. — Le mineur se trouvant dans les conditions prévues à l'article 117 et satisfaisant aux exigences des lois sur le recrutement de l'armée peut solliciter l'autorisation de contracter un

engagement dans un corps ou service spécialisé choisi en fonction de la qualification professionnelle qu'il a acquise ou dans une unité ordinaire s'il ne possède pas d'aptitudes particulières.

« L'autorisation est accordée par le directeur après avis du juge des enfants compétent, avec le consentement des parents.

« En cas de résiliation de l'engagement, le mineur réintègre l'établissement auquel il était affecté.

« *Art.* 120. — Chaque institution publique d'éducation surveillée doit suivre les mineurs faisant l'objet d'une des mesures prévues à l'article 112. »

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mai 1952.

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 24 mai 1952, est affecté, par nécessité de service, en la même qualité, à la direction de la circonscription pénitentiaire de Paris, M. Calisti (Pierre), directeur (4e classe) du centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe (établissement supprimé).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Legs et donations.

Par arrêté en date du 23 mai 1952, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1952, au titre du chapitre 6080 : « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », un crédit de 18.314 F, se répartissant ainsi qu'il suit :

Fondation A. de Rothschild	6.030 F.
Legs veuve Lefort, née Langlois	10.390
Legs Beausse	570
Legs Boissay	800
Legs Levant	524
Total	18.314 F.

Police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Par arrêté en date du 30 avril 1952, M. Debene (Paul-Marie), commissaire de police de la ville de Paris et du département de la Seine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1952.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 27 mai 1952 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 27 mai 1952, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine; vu la loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951 portant création de contingent de la Légion d'honneur en faveur des personnels de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur l'officier général dont le nom suit :

(Pour compter du 31 décembre 1951.)

ANNÉE 1951

Personnel officier de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active.

DÉCORATION AVEC TRAITEMENT

(Application des dispositions de l'article 79 de la loi des finances du 16 avril 1930 et de l'article 6 de la loi n° 49-586 du 25 avril 1949.)

Au grade de commandeur.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

M. le contre-amiral (2e section) de Rlic (Charles-Edouard-Marie); 45 ans 3 mois de services, dont 9 ans 8 mois dans la réserve. Cité.

Décret du 27 mai 1952 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 27 mai 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine; vu la loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951 portant création de contingents de la Légion d'honneur en faveur des personnels de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers des différents corps de l'armée de mer dont les noms suivent :

(Pour compter du 31 décembre 1951.)

ANNÉE 1951

Personnel officier des différents corps de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active.

DÉCORATIONS SANS TRAITEMENT

Au grade de commandeur.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

M. le contre-amiral (2e réserve) Robin (Marcel-Edouard-Marie); 44 ans 3 mois de services, dont 10 ans 9 mois dans la réserve. Officier du 21 janvier 1931.

M. le capitaine de vaisseau de réserve de La Forest-Divonne (Marie-Sylvain-René-Jean); 41 ans 3 mois de services, dont 10 ans 10 mois dans la réserve. Cité. Officier du 30 juin 1932.

M. le capitaine de vaisseau honoraire Guierre (Maurice-Casimir-Lucien); 47 ans 2 mois de services, dont 23 ans 1 mois dans la réserve. Officier du 29 décembre 1932.

M. le capitaine de frégate honoraire de Galard-Brassac de Béarn (Jean-Edouard-Hector-Hunaud); 41 ans 8 mois de services, dont 19 ans 4 mois dans la réserve. Trois fois cité. Deux fois blessé. Officier du 8 janvier 1927.

M. le capitaine de frégate de réserve Montagne (Robert-Louis-André); 40 ans 3 mois de services, dont 22 ans 8 mois dans la réserve. Cité. Officier du 3 septembre 1926.

CORPS DU CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION DE LA MARINE

M. le contrôleur général de 2e classe (2e section) Poli (Jean-Paul); 39 ans 11 mois de services, dont 9 ans 4 mois dans la réserve. Officier du 1er juillet 1931.

CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE MARITIME ET DE L'ARTILLERIE NAVALE

M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime (2e section) Chantre (Louis); 45 ans 3 mois de services, dont 5 ans 10 mois dans la réserve. Officier du 20 janvier 1931.

CORPS DU COMMISSARIAT DE LA MARINE

M. le commissaire en chef de 1re classe honoraire Gautier (Andrien-Fernand-François); 38 ans 5 mois de services, dont 23 ans 2 mois dans la réserve. Cité. Officier du 1er mars 1939.

CORPS DE SANTÉ

M. le médecin général de 2e classe (2e section) Lapierre (Armand-Romuald-François); 41 ans 6 mois de services, dont 6 ans dans la réserve. Deux fois cité. Officier du 30 décembre 1933.

Décret du 27 mai 1952 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 27 mai 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine, sont décorés de la médaille militaire :

M. Bonniou (Auguste), ouvrier de l'arsenal de Brest.

M. Cassagne (Pierre), ancien marin.

M. Coti (Pierre-Augustin), ex-second maître canonnier, mle 3026-T-36.

M. Déduit (René), ex-quartier-maître.

M. Faujour (Charles-Albert), ex-second maître, mle 2693-B-29.

M. Le Floch (Robert), ex-quartier-maître mécanicien, mle 2782-27-2.

M. Péron (Louis), ex-quartier-maître, mle 99-646-2.

M. Ponson (Eugène-Marie-Joseph), ex-second maître mécanicien, mle 910 Bar-le-Duc.

M. Potin (Marcel), agent technique de la D. C. A. N.

M. Ricci (Laurent-Louis), quartier-maître de manœuvre DP, mle 5110-T-39.

M. Grégori (Charles), ex-quartier-maître commis.

M. Masson (Jean-Gustave), ex-quartier-maître, mle 2518-C-35.

M. Poirot (Eugène-Charles-Fernand), ex-second maître radiotélégraphiste.

M. Carrère (Louis), ex-quartier-maître mécanicien, mle 26-269-4.

M. Catta (Raoul), ex-matelot sans spécialité.

M. Mauro (Marcel), ex-second maître mécanicien.

M. Ferrant (Léon-Joseph-Edouard), ex-second maître.

Pour « faits de résistance ».

Remise de débet.

Par arrêté du 23 avril 1952, il est fait remise gracieuse à Mme Bonnet (Elisa), veuve Clair, demeurant 26, rue Faventine, à Valence, de la somme de 154.816 F perçue en trop au titre des indemnités journalières prévues par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux régisseurs des centres territoriaux d'administration et de comptabilité.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1949 instituant des régies d'avances dans les centres territoriaux d'administration et de comptabilité;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 1949 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs d'avances est fixé comme suit:

« Centre territorial d'administration et de comptabilité de Paris	60.000.000 F.
« Centre territorial d'administration et de comptabilité de Lille	6.000.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité de Rennes	44.000.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité de Bordeaux	15.000.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité de Toulouse	13.000.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité de Nancy	16.000.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité de Dijon	9.000.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité de Lyon	19.000.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité de Marseille	30.000.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité d'Alger	16.000.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité d'Oran	8.000.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité de Constantine	6.000.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité de Tunis	8.000.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité de Casablanca	8.000.000
« Centre territorial d'administration et de comptabilité de Fez	6.000.000

« Les justifications d'emploi de ces avances seront produites au comptable payeur dans un délai de deux mois. »

Art. 2. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au secrétariat d'Etat à la guerre et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1952.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de la comptabilité publique,
GIBELIN.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux,
MILLOT.

Modification à l'arrêté du 13 décembre 1949 portant institution de régies de dépenses à la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 49-993 du 20 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 12 avril 1949;

Vu le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi du 12 avril 1949;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1949 portant institution de régies de dépenses à la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 7. — Une indemnité de responsabilité est allouée aux régisseurs d'avances conformément au barème ci-après:

Montant maximum de l'avance.	Indemnité annuelle.
francs.	francs.
« Jusqu'à 100.000	1.500
« De 100.001 à 500.000	3.000
« De 500.001 à 1.000.000	4.500
« De 1.000.001 à 2.000.000	6.000
« De 2.000.001 à 3.000.000	8.000
« De 3.000.001 à 4.000.000	10.000
« De 4.000.001 à 5.000.000	12.000
« De 5.000.001 à 6.000.000	14.000
« De 6.000.001 à 7.000.000	16.000
« De 7.000.001 à 8.000.000	18.000
« De 8.000.001 à 9.000.000	20.000
« De 9.000.001 à 10.000.000	22.000
« De 10.000.001 à 15.000.000	25.000
« De 15.000.001 à 20.000.000	28.000
« De 20.000.001 à 25.000.000	31.000
« De 25.000.001 à 35.000.000	35.000
« De 35.000.001 à 50.000.000	40.000
« De 50.000.001 à 100.000.000	48.000
« Au-dessus de 100.000.000	54.000. »

Art. 2. — Le directeur et l'agent comptable de la caisse nationale militaire de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er octobre 1951, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1952.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le directeur adjoint,
GIBELIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PÉRIARD.

Création du comité consultatif des travaux publics et du bâtiment.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la défense nationale et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 3 du décret n° 51-1328 du 20 novembre 1951;

Vu la lettre du 25 avril 1952 du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu la lettre du 7 avril 1952 du ministre de l'intérieur;

Vu la lettre du 4 avril 1952 du ministre de l'industrie et du commerce;

Vu la lettre du 4 avril 1952 du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu la lettre du 22 avril 1952 du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité des travaux publics et du bâtiment est composé dès le temps de paix ainsi qu'il suit:

Président.

Le commissaire général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment, ou le commissaire général adjoint.

Membres.

Au titre du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme:

Le directeur général des transports.

Au titre du ministère des affaires économiques:

Le directeur des programmes économiques.

Au titre du ministère des finances:

Le directeur du Trésor.

Au titre du ministère de l'intérieur:

Le haut fonctionnaire chargé du service national de la protection civile.

Au titre du ministère de l'industrie et du commerce:

Le directeur du gaz et de l'électricité.

Au titre du ministère du travail et de la sécurité sociale:

Le directeur de la main-d'œuvre.

Au titre du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme:

Le directeur de la construction.

Au titre du ministère de la défense nationale:

Le secrétaire général aux forces armées;
Le major général des forces armées;
Le major général des forces armées (guerre);
Le major général des forces armées (marine);
Le major général des forces armées (air);
Le directeur du génie;
Le directeur des travaux immobiliers et maritimes;
Le chef du service de l'infrastructure aérienne;

Le délégué général du groupement des entreprises de travaux publics et du bâtiment.

A la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938 le comité des travaux publics et du bâtiment est complété, conformément à l'article 15 de ladite loi, par l'adjonction des membres ci-après:

Un représentant des entreprises de travaux publics;
Un représentant des entreprises de bâtiment;
Un représentant des ouvriers;
Un représentant des cadres.

Les représentants des entreprises, des ouvriers et des cadres sont désignés par arrêté du ministre de la défense nationale et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Siègent également au comité pour les questions qui les concernent, les directeurs d'administration centrale intéressés.

Les membres appelés à siéger au comité en raison de leurs fonctions administratives peuvent se faire représenter par un suppléant désigné par un arrêté du ministre dont ils relèvent.

Les membres qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés cessent de plein droit d'appartenir au comité.

Le commissariat général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment assure le secrétariat du comité.

Les frais de fonctionnement du comité sont imputés au budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Le comité est consultatif.

Il est saisi des questions sur lesquelles il est appelé à délibérer, par la voie d'inscriptions à l'ordre du jour, sur demande des ministres intéressés; cet ordre du jour est distribué à la diligence du secrétariat.

Les avis du comité et les procès-verbaux des séances sont transmis aux ministres intéressés par les soins du commissaire général.

Le comité est en particulier chargé de formuler son avis:

a) *Dès le temps de paix:*

1° Sur la politique générale à suivre en vue de permettre aux entreprises de travaux publics et de bâtiment de faire face aux exigences de la défense nationale, notamment en ce qui concerne le développement et la rationalisation des matériels, ainsi que l'accroissement de la productivité;

2° Sur les programmes de travaux à prévoir à la mobilisation et dans tous les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

b) *En temps de guerre et dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938:*

1° Sur les demandes formulées par les divers départements ministériels et sur les aménagements qui peuvent leur être apportés compte tenu des priorités à respecter;

2° Sur la répartition des moyens de production, des stocks, de la main-d'œuvre, du crédit;

3° Sur la dévolution de la responsabilité des travaux à un service déterminé eu égard aux moyens disponibles.

Art. 3. — Le président peut demander à entendre toute personne dont l'audition par le comité lui paraît utile.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Service des poudres.

Par arrêté du 7 mai 1952, M. Poitevin (Félix), commis administratif à la poudrerie nationale d'Angoulême, atteint d'une invalidité temporaire au taux de 80 p. 100, continuera à bénéficier des prestations en nature de l'assurance invalidité du 22 janvier 1952 au 21 juillet 1952.

Par arrêté du 7 mai 1952, Mlle Canitrot (Léonie), adjoint administratif au ministère de l'industrie et de l'énergie, détachée à la direction des poudres, atteinte d'une invalidité temporaire au taux de 80 p. 100, bénéficiera des prestations en nature de l'assurance invalidité du 23 février 1952 au 22 août 1952.

Modification au tableau d'avancement de l'année 1952 pour le grade de capitaine (armée de l'air, active).

Par décision du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air en date du 24 mai 1952.

a) Est annulée, en ce qui concerne M. le lieutenant Juhant (Pierre-Henri), la décision du 20 décembre 1951 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1952, pour le grade de capitaine (corps des officiers de l'air, cadre navigant);

b) Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1952, pour le grade de capitaine (corps des officiers de l'air, cadre sédentaire): M. le lieutenant Juhant (Pierre-Henri).

Cet officier prendra place audit tableau entre M. le lieutenant Billères (Henri-Charles-Fernand) et M. le lieutenant Neau (Fernand-Florimond).

Liste des médecins des troupes coloniales admis à suivre le stage d'assistant des hôpitaux coloniaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1952, page 4836, 1re colonne, section chirurgie, au lieu de: « Médecin capitaine Guiraud (Albert), C.I.C.A.B. », lire: « Médecin lieutenant Guiraud (Robert-Jean), C.I.C.A.B. » (le reste sans changement).

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, des sous-officiers de l'armée de l'air (active).

Additif au *Journal officiel* du 28 février 1952:

Est inscrit au tableau d'avancement, pour l'année 1952, (active):

Pour le grade d'adjudant-chef.

L'adjudant:

Corps du personnel non navigant spécialiste.

TÉLÉMÉCANICIEN

30 *bis* Puel (Georges-Gabriel-Paul).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 21 mai 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 mai 1952, rendu sur le rapport du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Loron (Louis-Jean), président du syndicat des négociants en vins de Mâcon; 38 ans de services militaires et d'activité professionnelle, dont 5 ans de mobilisation, au total, 43 annuités.

Décret n° 52-622 du 28 mai 1952 relatif à la revision des bilans des sociétés d'assurances et de capitalisation.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes;

Vu le décret du 29 juillet 1939 fixant la comptabilité des entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation;

Vu les articles 69 à 74 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 concernant les modalités et les conséquences fiscales de la revision des bilans et le décret n° 46-312 du 28 février 1946 pris pour leur application;

Vu le décret n° 46-1175 du 23 mai 1946, modifié par le décret n° 47-478 du 19 mars 1947 pris en application de l'article 74 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945;

Vu la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 et notamment son article 1er, paragraphe 1er, sur la réévaluation des bilans;

Vu le décret n° 48-834 du 15 mai 1948 fixant les conditions d'application de l'article 1er de la loi du 13 mai 1948;

Vu le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale;

Vu le décret n° 49-702 du 27 mai 1949 pris en application de l'article 74 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 sur la réévaluation des bilans et concernant les sociétés d'assurances et de l'article 1er de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948;

Vu le décret n° 52-165 du 18 février 1952 fixant de nouveaux coefficients de réévaluation pour l'application de la revision des bilans prévue par l'article 45 du code général des impôts;

Vu le code général des impôts, notamment son article 49 et l'article 27 de son annexe III,

Décrète:

Art. 1er. — La réévaluation effectuée dans le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1951 ou d'un des exercices suivants fait l'objet des dispositions ci-après:

1° L'ensemble des valeurs mobilières visées à l'article 2 du décret du 23 mai 1946 est réévalué en prenant pour chaque valeur la moyenne arithmétique entre le plus haut et le plus bas cours cotés dans l'année 1951, sans pouvoir dépasser le plus bas cours du 28 décembre 1951, ou, à défaut, du dernier jour de cotation antérieur à cette date. La plus-value globale nette dégagée après compensation des moins-values sur l'ensemble de ces valeurs peut être intégralement portée à la réserve de réévaluation.

Les moins-values visées ci-dessus ne peuvent, en cas de réévaluation, être imputées au compte de profits et pertes;

2° Les immeubles situés en France, Algérie, Tunisie et Maroc sont réévalués à leur valeur vénale au 31 décembre 1951, celle-ci pouvant notamment résulter de l'application des coefficients de réévaluation ci-après:

ANNEE	COEFFICIENT	ANNEE	COEFFICIENT
1914 et antérieures	16,93	1933	5,85
1915	16,03	1934	5,95
1916	14,43	1935	6,30
1917	15,23	1936	6,59
1918	15,62	1937	6,72
1919	15,19	1938	6,78
1920	15,55	1939	6,56
1921	14,65	1940	5,82
1922	13,28	1941	4,80
1923	11,19	1942	3,84
1924	10,43	1943	3,36
1925	9,25	1944	2,90
1926	8,32	1945	2,50
1927	7,90	1946	2,10
1928	7,81	1947	1,70
1929	7,42	1948	1,50
1930	6,43	1949	1,30
1931	6,08	1950	1,10
1932	5,82	1951	1

Ces coefficients sont appliqués pour chaque immeuble au prix d'achat ou de revient initial, sans qu'il puisse être tenu compte des réévaluations antérieurement effectuées et dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 27 mai 1949.

Art. 2. — La réserve de réévaluation résultant de l'application des dispositions du présent décret est inscrite au passif du bilan sous une rubrique distincte de celles utilisées pour les réévaluations antérieures; elle sera inscrite sous deux postes:

a) La plus-value provenant des valeurs mobilières;

b) La plus-value provenant des immeubles.

Le poste *a* ne peut être affecté que soit à l'augmentation du capital social, soit à l'augmentation ou à la constitution des fonds d'établissement et de développement visés à l'article 41 du décret du 30 décembre 1938.

Le poste *b* est indisponible à concurrence de l'insuffisance de l'ensemble des postes *a* des différentes réserves de réévaluation et du capital social ou des fonds d'établissement et de développement, par rapport au montant du capital social ou du fonds d'établissement exigé au minimum au 31 décembre de l'exercice de réévaluation, pour la constitution d'une société pratiquant les mêmes opérations que la société intéressée. Pour les sociétés étrangères, l'ensemble des postes *a* et *b* est indisponible à concurrence du montant du capital exigé au minimum au 31 décembre de l'exercice de réévaluation, pour la constitution d'une société anonyme française pratiquant les mêmes opérations.

L'excédent éventuel du poste *b* pour les sociétés françaises ou de l'ensemble des postes *a* et *b* pour les sociétés étrangères est également indisponible à concurrence des moins-values visées à l'article 4 du décret du 27 mai 1949. Dans la mesure où ces moins-values ne sont pas couvertes par cet excédent, la réserve de réévaluation résultant de l'application du décret du 27 mai 1949 demeure indisponible.

Pour les sociétés françaises, la réserve de réévaluation peut, nonobstant les dispositions précédentes, être incorporée en tout ou partie au capital social ou affectée au fonds d'établissement.

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 8 du décret du 23 mai 1946 est modifié comme suit:

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'équilibre des opérations est considéré comme atteint lorsqu'il permet une distribution ou une répartition de bénéfice au plus égale à la distribution ou à la répartition la plus élevée effectuée au cours des cinq exercices précédant l'exercice 1945. Toutefois, cette distribution ou répartition pourra être majorée de l'intérêt de 5 p. 100 l'an au plus des versements en espèces effectués par les actionnaires postérieurement à cet exercice. Une distribution ou une répartition supérieure est subordonnée à l'autorisation du ministre des finances.

Art. 4. — Les dispositions du décret du 23 mai 1946, modifié par le décret du 19 mars 1947, et du décret du 27 mai 1949, ainsi que les dispositions du code général des impôts et de ses annexes relatives à la revision des bilans et à ses conséquences, sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 52-623 du 28 mai 1952 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement des sociétés d'assurances et de capitalisation non passibles de l'impôt sur les sociétés.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, et notamment son article 3 d'après lequel un règlement d'administration publique déterminera les conditions de constitution et de fonctionnement des sociétés dont il s'agit;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes;

Vu le décret du 29 juillet 1939 fixant la comptabilité des entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation;

Vu le décret n° 46-1175 du 23 mai 1946 pris en application de l'article 74 de l'ordonnance du 15 août 1945 sur la réévaluation des bilans et concernant les sociétés d'assurances;

Vu le décret n° 47-22 du 6 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement des sociétés d'assurances et de capitalisation non passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

Vu le décret n° 49-702 du 27 mai 1949 pris en application de l'article 74 de l'ordonnance du 15 août 1945 sur la réévaluation des bilans et concernant les sociétés d'assurances, et de l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi du 13 mai 1948;

Vu le décret n° 49-1166 du 19 août 1949 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement des sociétés d'assurances et de capitalisation non passibles de l'impôt sur les sociétés;

Vu le décret n° 52-622 du 28 mai 1952 relatif à la revision des bilans des sociétés d'assurances et de capitalisation;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation à l'article 170 du décret du 30 décembre 1938, les sociétés d'assurances et de capitalisation qui ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés peuvent, dans le bilan de l'exercice clos en 1951 ou d'un des exercices suivants, procéder à une réévaluation des éléments d'actif suivants, à l'exclusion de tous autres:

a) Les fonds d'Etats étrangers, les valeurs étrangères et les actions, lorsque ces titres sont inscrits à la cote officielle de la Bourse de Paris;

b) Les immeubles situés en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, dans les conditions fixées par les décrets susvisés des 6 janvier 1947 et 19 août 1949, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après.

Art. 2. — L'ensemble des valeurs mobilières visées à l'article 1er du présent décret est réévalué en prenant pour chaque valeur la moyenne arithmétique entre le plus haut et le plus bas cours cotés dans l'année 1951, sans pouvoir dépasser le plus bas cours du 28 décembre 1951 ou, à défaut, du dernier jour de cotation antérieur à cette date.

Art. 3. — La valeur des immeubles réévalués ne peut dépasser leur valeur vénale au 31 décembre 1951, celle-ci pouvant notamment résulter de l'application des coefficients de réévaluation ci-après:

ANNÉE	COEFFICIENT	ANNÉE	COEFFICIENT
1914 et antérieures	16,93	1933	5,85
1915	16,03	1934	5,95
1916	14,43	1935	6,30
1917	15,23	1936	6,59
1918	15,62	1937	6,72
1919	15,49	1938	6,78
1920	15,55	1939	6,56
1921	14,65	1940	5,82
1922	13,28	1941	4,80
1923	11,49	1942	3,84
1924	10,43	1943	3,36
1925	9,25	1944	2,90
1926	8,32	1945	2,50
1927	7,90	1946	2,10
1928	7,81	1947	1,70
1929	7,42	1948	1,50
1930	6,43	1949	1,30
1931	6,08	1950	1,10
1932	5,82	1951	1

Ces coefficients sont appliqués pour chaque immeuble au prix d'achat ou de revient initial, sans qu'il puisse être tenu compte des réévaluations antérieurement effectuées et dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 19 août 1949.

Art. 4. — La réserve de réévaluation résultant de l'application des dispositions du présent décret est inscrite au passif du bilan sous une rubrique distincte de celles utilisées pour les réévaluations antérieures et comprenant deux postes:

a) La plus-value provenant des valeurs mobilières;

b) La plus-value provenant des immeubles.

Art. 5. — La plus-value provenant des valeurs mobilières ne peut être affectée qu'à l'augmentation ou à la constitution des fonds d'établissement et de développement visés aux articles 41 et 75 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 6. — La plus-value provenant de la réévaluation des immeubles au titre du présent décret est indisponible à concurrence de l'insuffisance de l'ensemble du poste *a* visé à l'article 4 et des fonds d'établissement et de développement par rapport au montant minimum du fonds d'établissement exigé au 31 décembre de l'exercice de réévaluation, pour la constitution d'une société à forme mutuelle pratiquant les mêmes opérations que la société intéressée.

L'excédent est également indisponible à concurrence des moins-values visées à l'article 4 du décret du 19 août 1949.

Dans la mesure où ces moins-values ne sont pas couvertes par cet excédent, la résèrve de réévaluation résultant de l'application des dispositions du décret du 19 août 1949 demeure indisponible.

Art. 7. — La réserve de réévaluation provenant des immeubles au titre du présent décret peut, nonobstant les dispositions précédentes, être affectée aux fonds d'établissement et de développement.

Sur la partie de cette réserve non affectée à ces fonds et non indisponible, des prélèvements peuvent être opérés dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 8 du décret du 6 janvier 1947.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

FÉLIX GAILLARD.

Application de l'article 7 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 relatif aux impôts directs perçus au profit des collectivités locales des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 7 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 pris en exécution de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — En vue de la confection des rôles généraux des anciennes contributions directes de 1952, les conseils généraux des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion devront exprimer leur avis, avant le 15 juin 1952, sur les taux de base en proportion desquels les impositions départementales et communales se répartiront dans ces départements entre les redevables des diverses contributions directes.

Art. 2. — En ce qui concerne les rôles généraux de l'année 1953 et de chacune des années suivantes, l'avis des conseils généraux sur les taux de base devra intervenir avant le 1er septembre de l'année précédant celle de l'imposition.

Art. 3. — A défaut d'avis exprimé par un conseil général dans les délais mentionnés aux articles 1er et 2 ci-dessus, l'avis précédemment émis par cette assemblée sera considéré comme maintenu.

Art. 4. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur général des impôts au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1952.

Pour le ministre de l'intérieur:

Le directeur de l'administration départementale et communale,

PIERRE DAMELON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Administration centrale des affaires économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1952: page 5412, 1re colonne, 31e ligne, au lieu de: « Mme Bardou-Pons (Marie-Louise) », lire: « Mme Bardou-Pons (Marie-Rose) » (le reste sans changement).

Contributions indirectes.

Par un arrêté en date du 20 mai 1952, M. Hedouin (Maurice-Albert-Ernest), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (contributions indirectes), est nommé administrateur, chef de division, en remplacement de M. Hidreau, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Organisation du concours de recrutement de commis d'archives nationales et départementales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mai 1952: page 4766, 2e colonne, art. 7, 3e ligne, au lieu de: « 1° rédaction sur un sujet général (coefficient 5) », lire: « 1° rédaction sur un sujet général (coefficient 3) »; 16e ligne, au lieu de: « un minimum de 120 points est exigé », lire: « un minimum de 110 points est exigé ».

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 23 mai 1952, MM. Filliozat (Jean) et Labat (René), sont transférés, à compter du 1er avril 1952, dans la catégorie des directeurs d'études cumulants à la 4e section de l'école pratique des hautes études.

Par arrêté en date du 23 mai 1952, M. Puech (Henri-Charles), directeur d'études non cumulant à l'école pratique des hautes études, nommé par décret susvisé du 21 mars 1952, professeur au collège de France à compter du 1er avril 1952, est transféré à cette dernière date dans la catégorie des directeurs d'études cumulants de la 5e section de l'école pratique des hautes études.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 21 mai 1952, M. Peyronnet (Robert), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées à Rouen, a été chargé, à compter du 1er juillet 1952, à la résidence de Boulogne-sur-Mer, des fonctions d'ingénieur en chef adjoint à l'ingénieur en chef du service maritime du Pas-de-Calais.

Par arrêté en date du 21 mai 1952, M. Donatien (Fernand), ingénieur des ponts et chaussées à Fort-de-France, a été chargé, à compter du 15 juillet 1952, d'assurer les fonctions de chef de service des ponts et chaussées de la Guyane.

Par arrêté en date du 21 mai 1952, M. Wimbee, ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées à Fort-de-France, a été affecté, à compter du 3 juin 1952, à l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme à Paris, direction générale des chemins de fer et des transports, service des V. F. S. T. U.

Par arrêté en date du 21 mai 1952, M. Cumin (Georges), ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées à Vienne, a été affecté, à compter du 16 mai 1952, à la résidence de Grenoble à l'arrondissement du centre du service des ponts et chaussées de l'Isère, en remplacement de M. Rollet, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 21 mai 1952, M. La Roche (André), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été maintenu, à titre de régularisation, dans la même position pour la période du 1er juillet 1951 au 31 janvier 1952 inclus.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Réorganisation du service ordinaire des mines dans les départements de la France métropolitaine.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 25 juin 1917;

Vu le décret du 2 janvier 1918;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1948 portant organisation du service ordinaire des mines dans les départements de la France métropolitaine, complété et modifié par les arrêtés des 17 juin 1949, 3 octobre 1949, 24 février 1950, 19 juin 1950, 5 septembre 1950, 16 octobre 1950 et 6 juillet 1951;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Le service ordinaire des mines dans les départements de la France métropolitaine, comportant les différentes attributions dévolues à ce service, est organisé comme suit:

1re DIVISION

Arrondissement minéralogique de Douai.

Départements: Nord et Pas-de-Calais.

Siège: Douai.

SOUS-ARRONDISSEMENT DE LILLE Arrondissements administratifs de Lille et Dunkerque. Groupe d'Oignies: concessions de Carvin et d'Ostricourt. Siège: Lille.	Subdivisions: 1re de Lille. 2e de Lille. 3e de Lille.
SOUS-ARRONDISSEMENT DE DOUAI Arrondissements administratifs de Douai et Cambrai (partiel). Concessions du groupe de Douai (Aniche-Escarpelle). Siège: Douai.	Subdivisions: 1re de Douai. 2e de Douai.
SOUS-ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES Arrondissements d'Avesnes, de Valenciennes et de Cambrai (partiel). Groupe de Valenciennes: mines d'Anzin, de Douchy, de Crespin, de Thivencelles et de Vicoigne. Siège: Valenciennes.	Subdivisions: 1re de Valenciennes. 2e de Valenciennes. 3e de Valenciennes. 4e de Valenciennes.
SOUS-ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE-EST Arrondissements administratifs de Béthune, d'Arras (partiel). Cantons d'Arras-Nord et Sud, Aubigny-en-Artois, Avesnes-le-Comte, Bapaume, Beaumetz-les-Loges, Bertincourt, Croisilles, Marquion, Pas-en-Artois, Vimy et Vitry-en-Artois. Concessions du groupe d'Hénin-Liétard (Courrières, Dourges, Drocourt). Groupe de Lens (mines de Lens) et de Liévin (mines de Liévin). Siège: Béthune.	Subdivisions: 1re de Béthune-Est. 2e de Béthune-Est. 3e de Béthune-Est. 4e de Béthune-Est. 5e de Béthune-Est.
SOUS-ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE-OUEST Arrondissements de Boulogne, Montreuil, Saint-Omer, Arras (partiel). Cantons d'Auxi-le-Château, Heuchin, le Parcq et Saint-Pol. Groupe de Béthune (mines de Béthune, Nœux). Groupe de Bruay (mines de Bruay). Groupe d'Auchel (mines de Ligny-les-Aires, Marles, la Clarence). Siège: Béthune.	Subdivisions: 1re de Béthune-Ouest. 2e de Béthune-Ouest. 3e de Béthune-Ouest.

2e DIVISION

Arrondissement minéralogique de Metz.

Départements: Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

Siège: METZ.

SOUS-ARRONDISSEMENT DE METZ-SUD-I Moselle: arrondissements de Forbach, Sarreguemines. Houillères et salines de la Moselle. Siège: Metz.	Subdivisions: Merlebach-I. Forbach-I. Forbach-II.
SOUS-ARRONDISSEMENT DE METZ-SUD-II Arrondissements de Boulay, Sarrebourg, Château-Salins. Houillères et salines de la Moselle. Siège: Metz.	Subdivisions: Merlebach-II. Saint-Avold. Metz-Sud-I. Metz-Sud-II.
SOUS-ARRONDISSEMENT DE METZ-NORD Moselle: arrondissements de Metz-Ville, Metz-Campagne, Thionville-Est et Thionville-Ouest. Mines de fer de la Moselle. Siège: Metz.	Subdivisions: 1re de Metz-Nord. 2e de Metz-Nord. Thionville-Est. Thionville-Ouest.
SOUS-ARRONDISSEMENT DE NANCY-NORD Meurthe-et-Moselle: arrondissement de Briey. Cantons de Pont-à-Mousson, Nancy-Nord, Nancy-Est. Mines de fer et de sel et salines de Meurthe-et-Moselle. Siège: Metz.	Subdivisions: Briey-Nord. Briey-Sud. Longwy. 3e de Nancy. 4e de Nancy.
SOUS-ARRONDISSEMENT DE NANCY-SUD Meurthe-et-Moselle: arrondissements de Toul, Lunéville. Cantons de Nancy-Sud et Nancy-Ouest, Mouse. Siège: Nancy.	Subdivisions: 1re de Nancy. 2e de Nancy. Bar-le-Duc.
SOUS-ARRONDISSEMENT DE NANCY-EST Vosges.	Subdivision: Epinal.

Arrondissement minéralogique de Strasbourg.

Départements: Haut-Rhin, Bas-Rhin, territoire de Belfort, Haute-Saône, Doubs.

Siège: STRASBOURG.

SOUS-ARRONDISSEMENT DE STRASBOURG-I Bas-Rhin. Siège: Strasbourg.	Subdivision: Strasbourg.
SOUS-ARRONDISSEMENT DE STRASBOURG-II Haut-Rhin, territoire de Belfort. Haute-Saône, Doubs. Siège: Strasbourg.	Subdivisions: Colmar. Mulhouse. Belfort. Besançon.

Arrondissement minéralogique de Dijon.

Départements: Côte-d'Or, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne, Aube, Haute-Saône.

Siège: DIJON.

SOUS-ARRONDISSEMENT DE DIJON Côte-d'Or. Yonne. Aube. Haute-Marne. Siège: Dijon.	Subdivisions: 1re de Dijon. 2e de Dijon. Auxerre. Troyes. Chaumont.
SOUS-ARRONDISSEMENT DE CHALON-SUR-SAÔNE Saône-et-Loire. Nièvre. Jura. Houillères du bassin de Bourgogne. Siège: Chalon-sur-Saône.	Subdivisions: Chalon. Mâcon. Montceau-les-Mines. Nevers. Lons-le-Saunier.

Arrondissement minéralogique de Saint-Quentin.

Départements: Somme, Oise, Aisne, Ardennes, Marne.

Siège: SAINT-QUENTIN.

SOUS-ARRONDISSEMENT DE CHALONS-SUR-MARNE Ardennes. Marne. Aisne. Oise. Somme. Siège: Châlons-sur-Marne.	Subdivisions: Charleville. Reims. Laon. Saint-Quentin. Beauvais. Compiègne. Amiens.

3e DIVISION

Arrondissement minéralogique de Paris.

Départements: Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Loiret.

Siège: PARIS.

1er SOUS-ARRONDISSEMENT DE PARIS Siège: Paris.	Subdivisions: 1re de Paris (Seine-Ouest). 2e de Paris (Seine-Nord-Ouest). 3e de Paris (Seine-Nord). 4e de Paris (Seine-Nord-Est). 5e de Paris (Paris-Nord).
2e SOUS-ARRONDISSEMENT DE PARIS Siège: Paris.	Subdivisions: 6e de Paris (Paris-Sud Ouest). 7e de Paris (Paris-Sud-Est). 8e de Paris (Seine-Sud Ouest). 9e de Paris (Seine-Sud). 10e de Paris (Seine-Sud-Est).
SOUS-ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES Seine-et-Oise. Seine-et-Marne. Loiret. Siège: Paris.	Subdivisions: Versailles-Nord. Versailles-Sud. Pontoise (résidence éventuellement autorisée dans le département de la Seine). Corbeil. Melun. Provins. Orléans.

Arrondissement minéralogique de Nantes.

Départements: Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Vendée, Maine-et-Loire, Sarthe, Mayenne, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher.

Siège: NANTES.

SOUS-ARRONDISSEMENT DE NANTES Morbihan (moins canton de la Roche-Bernard). Loire-Inférieure (Nord de la Loire plus Nantes et ses cantons). Morbihan (canton de la Roche-Bernard). Vendée. Loire-Inférieure (Sud de la Loire moins Nantes et ses cantons). Maine-et-Loire (Angers et Sud de la Loire). Maine-et-Loire (Nord de la Loire). Indre-et-Loire. Loir-et-Cher. Siège: Nantes.	Subdivisions: Lorient (résidence provisoire à Vannes). 1re de Nantes. 2e de Nantes. 1re d'Angers. 2e d'Angers. Tours.
SOUS-ARRONDISSEMENT DE RENNES Finistère. Côtes-du-Nord. Ille-et-Vilaine. Sarthe. Mayenne. Siège: Rennes.	Subdivisions: Brest (résidence provisoire Quimper). Saint-Brieuc. Rennes. Le Mans. Laval.

Arrondissement minéralogique de Rouen.

Départements: Seine-Inférieure, Eure-et-Loir, Eure, Orne, Manche, Calvados.

Siège: ROUEN.

Sous-arrondissement	Subdivisions
SOUS-ARRONDISSEMENT DE ROUEN. Seine-Inférieure. Eure. Eure-et-Loir. Siège: Rouen.	1re de Rouen. 2e de Rouen. Evreux. Chartres.
SOUS-ARRONDISSEMENT DE CAEN Calvados. Orne. Manche. Siège: Caen.	1re de Caen. 2e de Caen. Argentan. Saint-Lô (résidence provisoire à Coutances).

4e DIVISION

Arrondissement minéralogique de Bordeaux.

Départements: Charente-Maritime, Charente, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Landes, Basses-Pyrénées, Deux-Sèvres, Vienne.

Siège: BORDEAUX.

Sous-arrondissement	Subdivisions
SOUS-ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX-NORD Charente-Maritime. Charente. Dordogne. Gironde. Deux-Sèvres. Vienne. Siège: Bordeaux.	La Rochelle. Angoulême. Périgueux. 2e de Bordeaux. Niort. Poitiers.
SOUS-ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX-SUD Gironde. Lot-et-Garonne. Landes Basses-Pyrénées. Siège: Bordeaux.	1re de Bordeaux. 3e de Bordeaux. Agen. Dax. Pau.

Arrondissement minéralogique de Toulouse.

Départements: Lot, Aveyron, Tarn, Tarn-et-Garonne, Gers, Haute-Garonne, Ariège, Hautes-Pyrénées.

Siège: TOULOUSE.

Sous-arrondissement	Subdivisions
SOUS-ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE-NORD Aveyron. Lot. Tarn. Tarn-et-Garonne. Houillères du bassin d'Aquitaine. Siège: Toulouse.	1re de Rodez. 2e de Rodez. Cahors. 1re d'Albi. 2e d'Albi (siège Toulouse). Montauban (siège Toulouse).
SOUS-ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE-SUD Ariège. Haute-Garonne. Gers. Hautes-Pyrénées. Siège: Toulouse.	Foix (siège Toulouse). 1re de Toulouse. 2e de Toulouse. 3e de Toulouse. Auch (siège Toulouse) Tarbes.

5e DIVISION

Arrondissement minéralogique de Lyon.

Départements: Rhône, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes, Loire.

Siège: LYON.

Sous-arrondissement	Subdivisions
SOUS-ARRONDISSEMENT DE LYON Rhône. Ain. Siège: Lyon.	1re de Lyon. 2e de Lyon. 3e de Lyon. Bourg.
SOUS-ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE Isère. Savoie. Haute-Savoie. Drôme. Hautes-Alpes. Houillères du bassin du Dauphiné. Siège: Grenoble.	1re de Grenoble. 2e de Grenoble. Chambéry. Annecy. Valence. Gap.
SOUS-ARRONDISSEMENT DE SAINT-ETIENNE-SUD Commune de Saint-Etienne jusqu'au Furens. Commune de la Talaudière, Terrenoire, Saint-Jean-Bonnefonds, Rochetaillée, cantons de Saint-Chamond, Rive-de-Gier et Pélussin. Partie occidentale du canton de Saint-Héand jusqu'au Furens, canton du Chambon-Feugerolles, Firminy, Saint-Genest-Malifaux, Bourg-Argental. Arrondissement de Montbrison (rive de la Loire). Groupe de Saint-Etienne-Est des houillères du bassin de la Loire, non compris Communay. Groupe de Saint-Etienne-Ouest des houillères du bassin de la Loire. Siège: Saint-Etienne.	Subdivisions: 1re de Saint-Etienne. 2e de Saint-Etienne.
SOUS-ARRONDISSEMENT DE SAINT-ETIENNE-NORD Arrondissement de Roanne (rive gauche de la Loire). Partie orientale du canton de Saint-Héand jusqu'au Furens, arrondissement de Roanne (rive droite de la Loire), arrondissement de Montbrison (rive droite de la Loire). Groupe de la Ricamarie des houillères du bassin de la Loire. Groupe de Firminy des houillères du bassin de la Loire. Siège: Saint-Etienne.	Subdivisions: 3e de Saint-Etienne. 1e de Saint-Etienne.

Arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand.

Départements: Cher, Allier, Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Haute-Vienne, Creuse, Corrèze, Indre.

Siège: CLERMONT-FERRAND.

Sous-arrondissement	Subdivisions
SOUS-ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND-NORD Cher. Allier et eaux minérales du Puy-de-Dôme. Siège: Clermont-Ferrand.	Bourges. Montluçon. Moulins. Vichy.
SOUS-ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND-SUD Puy-de-Dôme. Haute-Loire. Cantal. Houillères du bassin d'Auvergne. Siège: Clermont-Ferrand.	Clermont-Ferrand-Est. Clermont-Ferrand-Ouest. Issoire. Le Puy. Aurillac.
SOUS-ARRONDISSEMENT DE LIMOGES Haute-Vienne. Indre. Creuse. Corrèze. Siège: Limoges.	Subdivisions: Limoges. Châteauroux. Guéret. Brive.

6e DIVISION

Arrondissement minéralogique de Montpellier.

Départements: Ardèche, Lozère, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales.

Siège provisoire: ALÈS.

Sous-arrondissement	Subdivisions
SOUS-ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER-NORD Ardèche. Gard. Lozère. Houillères du bassin des Cévennes. Siège provisoire: Alès.	Aubenas. Mende. 1re d'Alès. 2e d'Alès. 3e d'Alès. Nîmes.

Sous-arrondissement de Montpellier-Sud	Subdivisions:
Hérault (partiellement).	Montpellier.
Arrondissements administratifs: Narbonne (Aude) et Béziers (Hérault).	Béziers (résidence à Montpellier).
Aude (partiellement).	Carcassonne.
Pyrénées-Orientales.	Perpignan.
Siège: Montpellier.	

Arrondissement minéralogique de Marseille.

Départements: Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Var, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Corse.

Siège: Marseille.

Sous-arrondissement de Marseille-Ouest	Subdivisions:
Bouches-du-Rhône.	1re de Marseille.
Vaucluse.	2e de Marseille.
Houillères du bassin de Provence.	3e de Marseille.
Siège: Marseille.	4e de Marseille.
	Aix.
	Avignon.

Sous-arrondissement de Marseille-Est	Subdivisions:
Alpes-Maritimes.	Nice.
Basses-Alpes.	Manosque.
Var.	Toulon.
Corse.	Ajaccio.
Siège: Marseille.	

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté du 1er juillet 1948 et les arrêtés des 17 juin 1949, 3 octobre 1949, 24 février 1950, 19 juin 1950, 5 septembre 1950, 16 octobre 1950 et 6 juillet 1951.

Fait à Paris, le 26 avril 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
PIERRE MICHAUX.

Caractéristiques des supercarburants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1952: page 5418, 2e colonne, article 1er, 7e ligne, au lieu de: « 8 à 10 p. 100 de benzol », lire: « 8 à 15 p. 100 de benzol ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1952, un crédit de 50.208.684 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1952:

Chap. 1060. — Rémunération de personnel divers relevant de la direction de la production agricole	791.070 F
Chap. 1270. — Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	12.700.000
Chap. 1280. — Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses	290.000
Chap. 1300. — Indemnités résidentielles	2.550.000
Chap. 3000. — Indemnités pour frais de missions à l'étranger	10.860
Chap. 3230. — Services agricoles. — Remboursement de frais	800.000
Chap. 3380. — Matériel du service de la répression des fraudes	1.000.000
Chap. 3400. — Service de la répression des fraudes. — Remboursement des frais	7.374.066
Chap. 3460. — Matériel de la direction générale des eaux et forêts	2.500.000
Chap. 3480. — Direction générale des eaux et forêts. — Remboursements de frais	5.748.184
Chap. 3510. — Remboursements à diverses administrations	800.000
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires	9.951.000
Chap. 5100. — Vulgarisation	5.693.504
Total	50.208.684 F.

Legs et donations.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1952, un crédit de 1.700 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 6000: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1952:

Fondation Delhaye	1.600 F
Fondation Carrière	100
	1.700 F.

Cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour les apprentis et les stagiaires.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 50-414 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles, notamment ses articles 2, 3 et 4;

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles et notamment l'application des décrets modifiés des 30 octobre 1935 et 20 avril 1950, spécialement ses articles 12, 13 et 14,

Arrêtent:

Art. 1er. — § 1er. — Le taux des cotisations de l'assurance sociale agricole dues pour les apprentis remplissant les conditions précisées à l'article 13 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié est réduit à 4 p. 100, dont 1 p. 100 à la charge de l'assuré et 3 p. 100 à la charge de l'employeur.

§ 2. — Le taux des cotisations de l'assurance sociale agricole dues pour les stagiaires remplissant les conditions précisées à l'article 14 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié est réduit à 6 p. 100, dont 2 p. 100 à la charge de l'assuré et 4 p. 100 à la charge de l'employeur.

Art. 2. — La contribution ouvrière n'est pas due pour les apprentis et stagiaires qui ne perçoivent aucune rémunération en espèces.

Art. 3. — § 1er. — Les cotisations de l'assurance sociale agricole dues pour les apprentis et les stagiaires sont déterminées en appliquant les taux fixés à l'article 1er ci-dessus au salaire forfaitaire déterminé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 50-414 du 20 avril 1950 modifié, pour les assurés à capacité professionnelle normale dont l'âge est compris entre dix-huit et soixante-cinq ans.

Le montant des cotisations journalières ouvrière et patronale est arrondi au franc le plus proche et le montant des cotisations mensuelles ouvrière et patronale est arrondi au multiple de 50 F le plus proche.

§ 2. — Les apprentis et stagiaires assurés obligatoires agricoles peuvent demander que leurs cotisations soient assises sur les salaires réellement perçus, sous réserve que le montant des cotisations ainsi déterminé ne soit en aucun cas inférieur à celui qui résulterait pour les intéressés de l'application des dispositions du paragraphe précédent.

Art. 4. — La durée maximum du stage que les assurés sociaux agricoles sont susceptibles d'accomplir dans les centres de perfectionnement techniques visés à l'article 14 (4°) du décret susvisé du 21 septembre 1950 est fixé à deux mois.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables au calcul des cotisations de l'assurance sociale obligatoire agricole dues au titre de tout travail effectué postérieurement au 15 novembre 1951.

Art. 6. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1952.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI DESFOUGÈRES.

Taux de compensation en espèces applicable aux farines de blé exportées sur l'Espagne au cours de la campagne 1949-1950.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant dissolution de l'office professionnel de la meunerie et réorganisation de cette profession;

Vu l'arrêté du 26 mai 1948 portant annulation ou maintien de décisions du comité d'organisation de la meunerie;

Vu l'arrêté du 26 février 1952 relatif au taux de compensation du travail en meunerie;

Vu les propositions du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'avis formulé par le comité professionnel de la meunerie,

Arrête:

Art. 1er. — Les quantités de blé écrasées en vue de la fabrication du contingent de 10.000 tonnes de farine de froment exporté sur l'Espagne au cours des derniers mois de la campagne 1949-1950 ne seront retenues que jusqu'à concurrence de 50 p. 100 pour l'établissement des comptes de compensation afférent à l'année 1950.

Art. 2. — Le liquidateur de l'office professionnel de la meunerie est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mai 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-1185 modifiant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1951, page 10374, titre II, régimes des prestations familiales, article 12, paragraphe 1er, au lieu de: « sur la base du salaire moyen mensuel de 11.660 », lire: « sur la base du salaire moyen mensuel de 11.160 ».

Mise en position de mission du directeur du cabinet du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 14 mai 1952, M. Bourges (Yvon), sous-préfet de 2e classe, après 5 ans en service détaché, directeur du cabinet du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, est placé en position de mission en France pendant la période du 16 au 25 avril 1952 inclus.

Administrateurs.

Par arrêté du 16 mai 1952, M. Mouterde (Emmanuel), administrateur adjoint, 2e échelon, de la France d'outre-mer, est maintenu dans la position de mission dans la métropole pour une nouvelle période de 3 mois à compter du 1er mai 1952, afin de servir au cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mai 1952, page 4512, concernant M. Fourny (Henri), au lieu de: « pendant six mois à compter du 17 janvier 1951 », lire: « pendant six mois à compter du 17 janvier 1952 ».

Administration générale.

Par arrêté du 16 mai 1952, l'arrêté du 11 février 1952 portant nomination de rédacteurs stagiaires d'administration générale d'outre-mer est rapporté en ce qui concerne MM. Daucet (Jean), Dinand (Marcel), Foulet (Alain), Leyrat (Georges), Olombel (Georges), Zuccarelli (François).

Par arrêté en date du 16 mai 1952, M. Sinibaldi (Paul-Joseph), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services avec bénéfice de la réduction de la condition d'âge.

Par arrêté du 21 mai 1952, M. Daccord (Noël), chef de bureau de 1re classe d'administration générale, est placé en position de service détaché auprès de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1952.

Les retenues de 6 p. 100 pour pension auxquelles est astreint M. Daccord au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et la contribution complémentaire à laquelle est tenu le service employeur seront versées dans les conditions prévues par les articles 2 et 83 du décret du 1er novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin 1937, 31 décembre 1937 et 3 janvier 1952.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 mai 1952, les dispositions des arrêtés du 21 mars 1952 ont été annulées en ce qui concerne les conditions d'intégration de MM. Blutel (Yves) et Bonnet (Guy), inspecteurs de 2e classe des eaux et forêts outre-mer, dans le cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer et les franchissements d'échelon constatés pour les intéressés.

Les fonctionnaires du cadre général des eaux et forêts outre-mer dont les noms suivent sont intégrés, pour compter du 1er janvier 1951, dans le cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, aux grade, classe et échelon suivants avec anciennetés civiles et les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après indiqués:

Inspecteurs de 2e classe, 2e échelon.

M. Blutel (Yves). Ancienneté civile: 5 mois. Rappels pour services militaires: néant.

M. Bonnet (Guy). Ancienneté civile: 5 mois. Rappels pour services militaires: néant.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 mai 1952, M. Sauvel (René), vétérinaire inspecteur en chef, chef de service du cadre de l'élevage et des industries animales outre-mer, a été placé dans la position de détachement, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, auprès de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

La retenue à laquelle a été astreint M. Sauvel au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et la contribution à laquelle est tenu envers le même organisme l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937 et par le décret du 3 janvier 1952.

Gendarmerie.

Par arrêté en date du 9 mai 1952 du ministre de la France d'outre-mer, M. Touya, chef d'escadron de gendarmerie hors cadre en service au cabinet du haut commissaire de la République à Madagascar, est placé dans la position de mission en France du 15 septembre 1951 au 22 janvier 1952 inclus.

Infirmières.

Par arrêté du 9 mai 1952, est et demeure rapporté l'arrêté du 28 février 1952 portant admission à la retraite, pour compter du 24 février 1952, de Mme Bernavon (Germaine-Augustine), née Bousquet, infirmière principale hors classe.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Application à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-196 du février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions prévues par le décret n° 50-196 du 6 février 1950 susvisé sont applicables aux fonctionnaires titulaires ci-dessous énumérés occupant régulièrement des emplois permanents dans les cadres de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale:

Directeur général;
Directeurs, directeurs adjoints et sous-directeurs;
Administrateurs civils;
Secrétaires d'administration;
Agents supérieurs;
Conseiller technique;
Personnels administratifs titulaires d'exécution;
Adjoints administratifs;
Secrétaires sténodactylographes et dactylographes;
Employés de bureau et commis.
Personnels titulaire de service.

Toutefois, ces indemnités ne peuvent être allouées aux fonctionnaires qui bénéficient par ailleurs, en raison de leurs fonctions, ou de leur grade, de primes de rendement ou d'indemnités de même nature.

En aucun cas, les attributions faites au titre du présent arrêté ne peuvent excéder au total un crédit calculé à raison de 5 p. 100 des traitements budgétaires des personnels intéressés.

Art. 2. — Les primes susvisées essentiellement variables et personnelles sont attribuées par décision du ministre du travail et de la sécurité sociale, compte tenu de la valeur et de l'activité de chacun des agents appelés à en bénéficier.

Elles sont payables trimestriellement ou semestriellement à terme échu et ne sont pas soumises à retenues pour pensions.

Ces primes sont revisables lors de chaque attribution, sans que les intéressés puissent se prévaloir de la prime allouée au titre de l'année précédente.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er juillet 1951.

Fait à Paris, le 25 avril 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires, et remplacement de la décision du 2 avril 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946 modifié et organisé par l'arrêté du 28 mai 1946 considérant que les accidents provoqués par les scies à ruban utilisées pour le travail du bois et des matières similaires sont essentiellement dus:

1° Au contact fortuit avec les bras des volants;
2° Au contact avec la partie non travaillante du ruban;
3° A la projection du ruban en cas de rupture de celui-ci;
4° Au contact avec la partie travaillante du ruban,

Décide:

Art. 1er. — Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, relatives à la protection des organes de commande et de transmission et à celle des pièces accessibles faisant saillie sur des parties en mouvement, les scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires présentées à l'homologation devront répondre aux prescriptions suivantes.

Art. 2. — Les volants seront de préférence à voile plein et lisse.

Lorsqu'ils ne répondront pas à cette prescription, ils devront être encoffrés ou protégés de telle manière que leurs parties dangereuses soient rendues inaccessibles; cette protection devra permettre une manipulation facile du ruban ainsi que l'évacuation des sciures.

Art. 3. — La protection de la partie non travaillante du ruban sera réalisée comme suit:

a) La protection du brin ascendant de la lame sera assurée soit par construction, soit par un dispositif fixé au bâti ou pouvant constituer un ensemble avec le protecteur du volant supérieur, et éventuellement du volant inférieur;

b) La protection du brin descendant au-dessus du guide sera constituée par un dispositif solidaire du guide qui recouvrira la partie descendante quelle que soit la position de celui-ci;

c) La protection de la partie de la lame située entre la table ou le chariot et le volant inférieur sera réalisée par construction ou par montage ou, à défaut, par un protecteur additionnel;

d) La lame sur les volants pleins et lisses sera protégée dans sa partie accessible;

e) Lorsque la protection de la lame sera réalisée par des dispositifs à partie ouvrante ceux-ci devront être munis d'un verrouillage interdisant leur ouverture inopinée.

Art. 4. — La protection contre la projection du ruban sera assurée par un dispositif épousant la forme du volant capable de résister à la rupture de la lame et d'une largeur suffisante pour la maintenir. Ce dispositif pourra être solidaire du protecteur du volant ou constituer un ensemble avec ce dernier. Il sera conçu de façon à s'opposer à toute détérioration de la lame.

Art. 5. — Les scies à ruban visées par la présente décision devront, à l'exception de celles dont la puissance n'excède pas 2 CV et dont le diamètre des volants est inférieur à 350 mm, être munies d'un dispositif de freinage permettant d'arrêter progressivement la machine.

Scies à ruban à table.

Art. 6. — Les scies à ruban de moyennes et petites dimensions à table fixe ou inclinable, avec ou sans guide, devront répondre aux prescriptions des articles 2 à 5.

En outre, la protection de la partie travaillante du ruban devra être assurée de telle sorte que le protecteur ne dégage que la partie de la lame nécessaire au sciage et seulement pendant le temps du sciage; ce mouvement pourra être semi-automatique. En fin de sciage, le protecteur devra recouvrir automatiquement la partie de la lame qu'il avait découverte.

Les dispositifs d'alimentation automatique ne seront considérés comme protecteurs que s'ils interdisent l'accès à la partie travaillante du ruban. Les cylindres et organes mécaniques d'entraînement devront être protégés afin d'éviter le coincage de la main entre ceux-ci et la pièce.

Scies à ruban à grumes.

Art. 7. — Les scies à ruban implantées ou transportables (scies forestières) pour le débit des bois en grumes seront assujetties aux prescriptions des articles 2 à 5 ainsi qu'aux dispositions ci-après:

1° Dans le cas où la scie est munie de contrepoids, ceux-ci seront disposés dans une gaine lorsque leur course ne s'effectuera pas à l'intérieur d'une fosse;

2° Les dispositifs mobiles de sciage (chariot ou table) devront comporter une protection des galets, roues et chemins de roulement afin d'éviter tout danger de blessure par écrasement;

3° Lorsque ces dispositifs posséderont une avance mécanique, celle-ci sera conçue de manière telle qu'il y ait impossibilité matérielle de mettre en route involontairement;

4° Les chariots libres devront être munis de poignées permettant aux opérateurs de les pousser;

5° La protection de la partie travaillante pendant la mise en place des grumes devra être réalisée par un dispositif automatique pour les scies à grumes à chariot surbaissé.

Elle pourra être assurée par un dispositif mis en place par l'ouvrier pour les scies à grumes à chariot surélevé; cette mise en place devra être rapide et facile;

6° Lorsque la partie du brin ascendant du ruban sera utilisée comme partie travaillante, sa protection devra être également réalisée.

Scies dédoubleuses à cylindres entraîneurs.

Art. 8. — Les scies à ruban dédoubleuses à cylindres entraîneurs devront satisfaire aux prescriptions des articles 2 à 5, ainsi qu'aux dispositions ci-après:

1° Les cylindres entraîneurs seront rendus inaccessibles ou protégés pour éviter tout écrasement des doigts entre la pièce et le cylindre. Cette protection ne sera pas indispensable sur les machines destinées au sciage des pièces non équarries lorsque ces machines seront munies d'un dispositif à pédale commandant le serrage de la pièce par les cylindres et permettant l'arrêt immédiat de la pression de ceux-ci sur le bois;

2° L'accès à la partie travaillante de la lame devra être interdit par le mode de construction ou de montage.

Art. 9. — Les principes de sécurité auxquels devront satisfaire les modèles de scies à ruban autres que ceux visés par la présente décision feront l'objet de décisions ultérieures.

Art. 10. — Les protecteurs de scies à ruban à table vendus isolément ne seront susceptibles d'homologation que s'ils répondent aux dispositions de l'article 6.

Les protecteurs de scies à ruban à grumes vendus isolément ne seront susceptibles d'homologation que s'ils répondent aux dispositions de l'article 7 (§ 5°).

Art. 11. — Ne pourront faire l'objet d'une homologation définitive, sous réserve des prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mai 1946, modifié les 14 juin 1947 et 20 août 1951, que les scies à ruban ou dispositifs de protection répondant aux dispositions qui précèdent et qui auront été mis en service effectif depuis au moins un an.

Art. 12. — Pourront faire l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable pour une durée maximum de deux ans, les machines ou dispositifs de protection existant seulement à l'état de plans ou de prototypes.

Avant l'expiration du délai fixé, les bénéficiaires devront, en vue d'obtenir une nouvelle homologation, justifier que les machines ou dispositifs ont été effectivement réalisés et ont donné satisfaction à l'emploi pendant au moins un an.

Art. 13. — Pourront faire l'objet d'une homologation provisoire, valable pour une durée maximum de deux ans, les machines ou dispositifs de protection qui ne satisfont pas totalement aux prescriptions ci-dessus.

Avant l'expiration du délai fixé, les bénéficiaires seront tenus de présenter au ministère du travail et de la sécurité sociale les perfectionnements apportés à leur matériel.

Art. 14. — Pour l'examen des scies à ruban ou des dispositifs de protection présentés postérieurement à sa publication, la présente décision se substitue à la décision du 2 avril 1948.

Demeurent expressément en vigueur les dispositions de l'article 10 de cette décision qui ont fixé au 1er janvier 1949 la date d'interdiction de vente ou de location prévue par l'article 66 *c* du livre II du code du travail.

En ce qui concerne les dispositifs d'alimentation automatique considérés comme protecteurs pour scies à ruban à table et les protecteurs de scies à ruban à grumes, l'interdiction de vendre ou de louer des dispositifs non homologués entrera en vigueur le 1er janvier 1953.

Art. 15. — Les homologations théoriques ou de principe accordées à des dispositifs de protection de la partie travaillante des scies à ruban de moyennes et petites dimensions à table fixe ou inclinable sont prorogées jusqu'au 1er janvier 1954.

Art. 16. — Les homologations théoriques ou de principe et les homologations provisoires accordées à des scies à ruban de moyennes et petites dimensions à table fixe ou inclinable sont prorogées jusqu'au 1er juillet 1953.

Les bénéficiaires seront tenus de communiquer au ministère du travail et de la sécurité sociale, avant cette date, les plans du dispositif de freinage prévu à l'article 5 de la présente décision.

Les bénéficiaires d'homologations provisoires devront faire connaître, avant cette date, de quel dispositif homologué pour la protection de la partie travaillante ils munniront désormais leurs scies à ruban.

Art. 17. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Nomination d'un représentant de l'union nationale des associations familiales à la commission nationale du fonds national d'amélioration de l'habitat.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 21 mai 1952, M. Houist (Guy) est nommé membre de la commission nationale du fonds national d'amélioration de l'habitat, en qualité de représentant de l'union nationale des associations familiales, en remplacement de M. Harasse.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 26 mai 1952, sont maintenus à la disposition du comité consultatif international téléphonique à Genève:

Pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 1951.

En qualité de directeur, M. Valensi (Georges), inspecteur général.

En qualité d'opérateurs techniques: Mlle Laverry (Andrée), contrôleur; M. Castagne (Pierre), inspecteur.

Pour la période du 1er janvier 1951 au 4 mars 1952.

En qualité de secrétaire comptable: Mlle Félix (Lucie), contrôleur principal (réintégrée le 5 mars 1952).

Par arrêté du 26 mai 1952, est détachée, pour une période maximum de 5 ans, à compter du 1er octobre 1951, auprès du secrétaire d'Etat à la guerre, Mme Chateau, contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, à Paris régional.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du jeudi 29 mai 1952.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Dans les salles voisines de la salle des séances:

1. — Scrutin pour l'élection des deux conseillers de la République appelés à représenter les citoyens français résidant en Tunisie.

2. — Scrutin pour l'élection du conseiller de la République appelé à représenter les citoyens français résidant en Indochine.

3. — Sixième tour de scrutin pour la nomination, par suite de vacance, d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature.

4. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant le mois de juin 1952. (N° 3437.)

5. — Discussion du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie. (N° 3433.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 29 mai 1952.

N° 2718. — Proposition de loi de M. de Montgolfier tendant à modifier l'alinéa 7, ajouté par le décret-loi du 14 juin 1938 à l'article 2135 du code civil, pour l'hypothèque légale de la femme mariée (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2845 (rectifié). — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux sur le statut professionnel d'installateur électricien (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 3289. — Rapport de Mme Prin, fait au nom de la commission de la famille, sur les propositions de loi tendant à simplifier les modalités d'application de la loi du 2 août 1949 portant institution d'une carte sociale des économiquement faibles.

N° 3372. — Proposition de loi de M. Gau tendant à prohiber l'emploi, à l'occasion de toute enquête de police et de toute information judiciaire, des procédés techniques susceptibles de porter atteinte au respect de la personnalité humaine (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3403 (1). — Proposition de loi de M. Médecin tendant à attribuer un secours exceptionnel de 750 millions au département des Alpes-Maritimes (renvoyée à la commission des finances).

N° 3407 (1). — Proposition de résolution de M. Billat tendant à inviter le Gouvernement à accorder au département de l'Isère, pour mettre à la disposition des communes du Haut-Grésivaudan victimes de l'orage de grêle du 11 mai 1952, un crédit exceptionnel de 40 millions destiné à indemniser les pertes subies par les agriculteurs (renvoyée à la commission des finances).

N° 3408 (1). — Proposition de résolution de M. Rosenblatt tendant à inviter le Gouvernement à favoriser l'industrialisation du port de Strasbourg et à inscrire la remise en état de l'approfondissement à 2,20 mètres des canaux desservant le port de Strasbourg en tête du programme d'amélioration des transports (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 3425. — Proposition de résolution de M. Gilles Gozard tendant à inviter le Gouvernement à proroger au delà du 31 juillet la validité des bons remis aux agriculteurs pour leur permettre de bénéficier de la détaxe sur les carburants (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3428. — Proposition de résolution de M. Desson tendant à inviter le Gouvernement à compléter le dernier alinéa de l'article 24 du décret n° 2880 du 10 décembre 1946 afin de permettre aux femmes divorcées ayant plusieurs enfants à charge de continuer de percevoir l'allocation de salaire unique, même si elles n'exercent pas d'activité salariée (renvoyée à la commission du travail).

N° 3429. — Proposition de résolution de M. Rey tendant à inviter le Gouvernement à organiser un mode de transport rationnel et économique du pétrole brut du Sud-Ouest (région de Lacq) pour son raffinage (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 3435 (1). — Proposition de résolution de M. Faraud tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une subvention en faveur de la société des artistes décorateurs (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 3441. — Proposition de loi de M. Emile Hugues tendant à compléter l'article 36 (§ I, 1er alinéa) de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3447 (1). — Proposition de résolution de M. Zunino tendant à inviter le Gouvernement à faire reviser la décision du 7 mars 1952 de la commission centrale des impôts directs, fixant à un taux de beaucoup supérieur à celui des autres départements l'imposition de la culture légumière des départements du Var et des Bouches-du-Rhône (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3452 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 3453 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 3155 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 3156 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre deux membres de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 3165. — Projet de loi concernant les amendes de simple police (renvoyé à la commission de la justice).

N° 3166 (1). — Projet de loi autorisant le Gouvernement à conférer à titre posthume la dignité de maréchal de France au général d'armée Leclerc de Hauteclocque (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 3173. — Projet de loi modifiant l'article 26 du code pénal (renvoyé à la commission de la justice).

N° 3186. — Rapport de M. Arbeltier au nom de la commission du travail sur la proposition de loi tendant à compléter les dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux aveugles de la Résistance.

N° 3192 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 3199. — Rapport de M. Alfred Coste-Floret au nom de la commission de l'intérieur sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa première législature portant création d'une Société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et océan (S. A. A. R. O.).

N° 3500 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945 (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 3501 (1). — Rapport de M. Paul Coste-Floret au nom de la commission du suffrage universel, chargée d'examiner le dossier transmis par M. le ministre des affaires étrangères, relatif aux opérations de présentation des deux conseillers de la République représentant les Français de Tunisie (application de l'article 2 de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République et de l'article 55 de ladite loi modifié par la loi du 12 avril 1952).

(1) Tirage restreint.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 28 mai 1952.

Présents. — MM. Babet, Bergasse, Catrice, Catroux, Chatenay, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Desson, Evrard, Gazier, Georges (Maurice), Guichard, Hugues (Joseph-André) (Seine), Jarrosson, Klock, Lapie (Pierre-Olivier), Lebon, Mabrut, Plantevin, Mme Poinso-Chapuis, MM. Ramonet, Sauer, Vals (Francis).

Excusés. — Mme Estachy, MM. Antoine Guitton, Quénard.

Suppléants. — M. Gravoille (de M. Chausson), M. Lenormand (de M. Alfred Costes), M. Rousselot (de M. Plantevin), M. Sion (de M. Marcel Cartier).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 28 mai 1952.

Présents. — MM. Aumeran, Bardoux (Jacques), Beaumont (de), Billotte, Billoux, Bouhey, Cachin (Marcel), Chambrun (de), Chastellain, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Denis (André) (Dordogne), Faure (Maurice) (Lot), Fonlupt-Esperaber, Gaborit, Giovoni, Le Bail, Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René), Mondon, Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Raymond-Laurent, Rosenblatt, Schneiter, Mme Sportisse, MM. Vendroux (Jacques), Verdier.

Suppléants. — MM. Hénault (de M. Barrès), Alphonse Denis (de M. Florimond Bonte), Pierre Meunier (de M. Pierre Cot), Devinat (de M. Delbos), Peytel (de M. Fouchet), Aubin (de M. Hutin-Desgrées), Kauffmann (de M. Kuehn), Lecanuet (de M. Reille-Soult), Kléber Loustau (de M. Gouin), Mme Laissac (de M. Gérard Jaquet).

Commission des boissons.

Séance du mercredi 28 mai 1952.

Présents. — MM. Baurens, Castera, Commentry, Conte, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Delcos, Fabre, Fouques-Duparc, Gau, Gourdon, Hénault, Jean (Léon) (Hérault), Laborbe, Lalle, Laplace, Liquard, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Philippe Monin, Paternot, Mme Roca, MM. Salvre (de), Seynat, Souquès (Pierre), Toublanc, Tourné, Tremouilhe, Verneuil.

Excusés. — MM. Guille, Thibault.

Suppléant. — M. Dupuy (de M. Alcide Benoit).

Commission de la défense nationale.

Séances du mercredi 28 mai 1952.

Présents. — MM. Arnal, Badie, Bayrou, Bouret, Bouvier O'Cottereau, Bruyneel, Capdeville, Christiaens, Commentry, Dassonville, Deboudt (Lucien), Frédet (Maurice), Gilliot, Koenig, Lejeune (Max), Loustaunau-Lacau, Manceau (Robert) (Sarthe), Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Monsabert (de), Montalat, Monteil (André) (Finistère), Puy, Taillade, Villeneuve (de).

Excusés. — MM. de Benouville, Triboulet.

Suppléant. — Mme Prin (de M. Charles Tillon).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 28 mai 1952.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Bêche (Emile), Bégouin, Billères, Binot, Bourgeois, Boutavant, Charret, Delxonne, Delachenal, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Faraud, Flandin (Jean-Michel), Gau, Giovoni, Guérard, Halleguen, Isorni, Kir, Lacombe, Mme Lempereur, MM. Léotard (de), Michaud (Louis) (Vendée), Priou, Raingeard, Rincent, Schmittlein, Signor, Thibault, Vals (Francis).

Suppléants. — Mme Grappe (de M. Césaire), M. Cogniot (de M. Manceau), M. Faggianelli (de M. Ducos), Mme François (de Mlle Marzin), M. Brault (de M. Pierrard), M. Laplace (de M. Saïah).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 28 mai 1952.

Présents. — MM. Arbeltier, Barbier, Barrier, Barrot, Béné (Maurice), Cayeux, Charret, Cochart, Mme François, MM. Frédet (Maurice), Frugier, Grousseaud, Huel, Mme de Lipkowski, MM. Liurette, Mazuez (Pierre-Fernand), de Montjou, Noël (Marcel) (Aube), Pluchet, Mmes Poinso-Chapuis, Rabaté, MM. Raingeard, Regaudie, Mme Roca, M. Rougier.

Excusé. — M. Cordonnier.

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 28 mai 1952.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Coste-Floret (Alfred (Haute-Garonne), Dejean, Delmotte, Demusois, Domergue, Fonlupt-Esperaber, Genton, Mme Grappe, MM. Quinson (Antoine) (Seine), Rabier, Schaff, Serafini, Small, Mme Sportisse, MM. Valle (Jules), Wagner (Jean).

Excusé. — M. Cordonnier.

Suppléants. — M. André Mercier (de M. Cristofol), M. Rosan (Girard) (de M. Marty), M. Lenormand (de M. d'Astier de La Vigerie), M. Jacques Chevallier (de M. Blachette), M. de Gracia (de M. L. Haumesser), M. Catroux (de M. Carlini), M. Prache (de M. de Gaulle), M. Laforest (de M. Aubry), M. Febvay (de M. Guthmuller).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 28 mai 1952.

Présents. — MM. Benbahmed (Mostefa), Chamant, Cherrier, Coudert, Defos du Rau, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Depreux (Edouard), Duveau, Gautier, Girard, Grimaud (Henri) (Isère), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Isorni, Laforest, Lefranc, Maton, Minjoz, Moatti, Montillot, Puy, Mme Rabaté, MM. Rolland, Rollin (Louis), Salliard du Rivault.

Excusés. — MM. de Moro-Giafferri, Wasmer.

Suppléants. — M. Evrard (de M. Briffod), M. Briot (de M. Carlini), M. Midol (de M. Kriegel-Valrimont), M. Lefèvre (de M. Mazel), Mme de Lipkowski (de M. Mignot), M. Mancey (de M. Muller), Draveny (de M. Silvandre), M. Montalat (de M. Sissoko), M. Fonlupt-Esperaber (de M. Teitgen), M. Rousselot (de M. Tracol), M. Pradeau (de M. Valentino).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 28 mai 1952.

Présents. — MM. Bergasse, Bignon, Bissol, Defferre, Dupuy (Marc), Febvay, Gracia (de), Gravoille, Guitton (Jean), (Loire-Inférieure), Michaud (Louis) (Vendée), Ramarony, Salvre (de), Savary, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Signor, Valle (Jules).

Suppléants. — M. Charles Benoist (de M. Fayet), M. Goudoux (de M. Cermolacce).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 28 mai 1952.

Présents. — MM. Arnal, Barbier, Dufour, Febvay, Golovan, Gracia (de), Le Sénéchal, Médecin, Midol, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Regaudie, Serafini, Sibué.

Excusés. — MM. Litalien, Alcide Benoit, Louis Martel, Moynet, Vassor.

Commission des pensions.

Séance du mercredi 28 mai 1952.

Présents. — MM. Auban (Achille), Badie, Bégouin, Bignon, Cherrier, Draveny, Dufour, Mmes Gabriel-Péri, Guérin (Rose), MM. Guislain, Hakiki, Jean (Léon) (Hérault), Le Coutalier, Liauley (André), Mme de Lipkowski, MM. Mouchet, Mouton, Pradeau, Rosenblatt, Tourné.

Excusé. — M. Forcinal

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 28 mai 1952.

Présents. — MM. Bouvier O'Cottereau, Chabenat, Coutant (Robert), Deixonne, Desgranges, Furaud, Goudoux, Lacombe, Le Sciellour, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mancey (André) (Pas-de-Calais), Moynet, Peytel, Sion, Titeux.

Excusés. — MM. Charlot, Couston.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 28 mai 1952.

Présents. — MM. Brault, Coudray, Damette, Florand, Fouyet, Gaubert, Gravoille, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Le Coutalier, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Lenormand (André), Le Roy Ladurie, Levacher, Levindrey, Midol, Nisse, Rousselot, Saint-Cyr, Secrétain, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Thiriet.

Excusés. — MM. Crouzier, Triboulet.

Suppléants. — Mme Francine Lefevre (de M. Elain), MM. Duquesne (de M. Klock), Pradeau (de M. Notebart).

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 28 mai 1952.

Présents. — MM. Barrachin, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Dejean, Delachenal, Dronne, Fouchet, Frugier, Girard, Gosset, Grimaud (Maurice), Mercier (André) (Oise), Minjoz, Soustelle.

Excusés. — MM. Defos du Rau, Genton, Mme Lefebvre, M. Mazuez.

Suppléants. — MM. Bricout (de M. Bardon), Chatenay (de M. Mignot), De Léotard (de M. de Moro-Giafferri), Seynat (de M. Prélot).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 28 mai 1952.

Présents. — MM. Apithy, Béchard (Paul), Bechir Sow, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Bettencourt, Brusset (Max), Caillavet, Coffin, Defferre, Devinat, Dronne, Dumas (Joseph), Duveau, Estèbe, Fabre, Fourcade (Jacques), Hénault, Juglas, July, Laforest, Liurette, Malbrant, Manceau (Robert) (Sarthe), Molinaïti, Ninine, Savary, De Villeneuve.

Suppléants. — MM. Bouxom (de M. Aubame), Capdeville (de M. Sivandre), Catroux (de M. Sanogo Sekou), Cochard (de M. Magendie), Demusois (de M. Cermolacce), Denis (Alphonse) (de M. Mouton), Goudoux (de M. Kriegel-Valrimont), Isorni (de M. Monin), Lamps (de M. Estradère), Méhaignerie (de M. Douala), Mercier (André) (de M. Césaire).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 28 mai 1952.

Présents. — MM. Arbeltier, Besset, Boutbien, Bouxom, Caillet (Francis), Camphin, Cochart, Couinaud, Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Degoutte, Duquesne, Fayet, Fouyet, Gazier, Joubert, Laurens (Robert) (Aveyron), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Linet, Meck (Henri), Musmeaux, Paquet, Patinaud, Paul (Gabriel), Perrin, Pluchet, Renard (Adrien) (Aisne), Sion, Titeux, Vallon (Louis).

Excusé. — M. Viatte.

Suppléants. — MM. Seynat (de M. Bernard), Catroux (de M. Samson), Gilliot (de M. Durbet), Lapie (de M. Ségelle), Mabrut (de M. Dubois), Garavel (de M. Turines), Laforest (de M. Adrien André), Siefridt (de M. Viatte), Moisan (de M. Le Sciellour).

Convocations de commissions.

La commission des boissons se réunira le vendredi 30 mai 1952, à onze heures (local de la commission n° 232):

Audition de M. Camille Laurens, ministre de l'agriculture, sur la situation viticole.

La commission de la presse se réunira le vendredi 30 mai 1952, à dix heures (local de la commission n° 230):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3053) de M. de Léotard tendant à abroger la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

La proposition de loi (n° 3121) de Mme François tendant à compléter la loi du 1er juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse;

La proposition de loi (n° 3285 rectifié) de M. Guy Desson tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique;

La proposition de résolution (n° 3122) de Mme François concernant la réglementation et le fonctionnement de la commission chargée du contrôle et de la surveillance de la presse enfantine;

La proposition de résolution (n° 3124) de M. Boutavant concernant l'octroi du bénéfice du tarif réduit des périodiques aux journaux servant aux échanges interscolaires.

II. — Fixation de l'ordre des travaux de la commission.

Convocation rectifiée.

L'audition, par la commission de la défense nationale, de M. Pierre Montel, secrétaire d'Etat à l'air, primitivement prévue pour le jeudi 29 mai 1952, à dix heures, aura lieu le même jour à seize heures trente.

La réunion prévue pour le jeudi 29 mai 1952, à dix heures, aura lieu à onze heures trente. Elle sera consacrée à l'examen pour avis du projet de douzième militaire de juin 1952.

Réunions de commissions du jeudi 29 mai 1952.

Commission de la défense nationale, à onze heures trente, quinze heures et vingt et une heures. — Local n° 213.

Commission des finances, à neuf heures trente et quinze heures. — Local de la commission.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 219.

Sous-commission de la commission des moyens de communication et du tourisme (aviation civile et commerciale), à dix heures. — Local n° 211.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du mardi 20 mai 1952.*

(*Journal officiel* du 21 mai 1952.)

Dans le scrutin (n° 931) sur l'article unique du projet relatif à l'emprunt:

M. Cochart, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du jeudi 29 mai 1952.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs:

1er bureau. — Département du Cher: élection de M. Charles Durand, en remplacement de M. Sarrien, décédé. — M. Léger, rapporteur.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 67 *a* du livre IV du code du travail. (Nos 106, 172 et 228, année 1952. — M. Menu, rapporteur; et no , année 1952. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 61 du livre Ier du code du travail. (Nos 107 et 229, année 1952. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie. (Nos 98 et 227, année 1952. — M. Lassalle-Séré, rapporteur.)

5. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le transfert des cendres de Louis Braille au Panthéon. (No 212, année 1952. — M. Lamousse, rapporteur.)

6. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne pense pas qu'un sursis s'impose avant l'élaboration définitive d'un traité relatif à la communauté européenne de défense jusqu'à ce qu'il ait produit les justifications utiles devant le Parlement — les deux Chambres se trouvant investies de droits équivalents pour la ratification des traités — et les données de la négociation paraissant modifiées par les oscillations de la politique allemande.

II. — M. Miche Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de ne point parapher le projet de communauté européenne de défense avant d'avoir exposé au Conseil de la République — qui n'a jamais, à ce sujet, reçu la moindre déclaration officielle — les grandes lignes de l'organisation envisagée; parapher le projet avant un débat préalable devant le Conseil de la République risquant fort, en effet, de mettre notre Assemblée devant le fait accompli en une matière d'une gravité exceptionnelle.

Documents mis en distribution le jeudi 29 mai 1952.

No 78. — Proposition de résolution de M. Pierre Boudet tendant à modifier l'article 3 du règlement.

No 215. — Proposition de loi de M. Menu relative à la réglementation des marchés conclus par les communes.

No 229 (1). — Rapport de Mme Marcelle Devaud sur la proposition de loi modifiant l'article 61 du livre Ier du code du travail.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 28 mai 1952.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 28 mai 1952.

Présents. — M. Brizard, Mme Brossolette (Gilberte Pierre-), MM. Carcassonne, Chazette, Coty (René), Michel Debré, Lelant, Leonetti, Moulet (Marius), Southon, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), M. Yver (Michel).

Excusés. — MM. Georges Pernot, Ernest Pezet, Marcel Plaisant.

Suppléant. — M. Muscatelli (de M. Torrès [Henry]).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 28 mai 1952.

Présents. — MM. Carcassonne, Delalande, Gros (Louis), Jozeau-Marigné, La Gontrie (de), Marcilhacy, Rabouin.

Excusés. — MM. Chevalier (Robert), Giacomoni, Kalb, Maire (Georges), Pernot (Georges).

Convocation de commission.

Rectificatif.

La réunion de la commission de la défense nationale, prévue pour le vendredi 30 mai 1952, à onze heures, aura lieu jeudi 29 mai 1952, à dix-sept heures:

Même local, même ordre du jour.

Réunion de commission du jeudi 29 mai 1952.

Commission de la défense nationale, à dix-sept heures. — Local no 217.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 29 mai 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition de M. Jacobson tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 11 décembre 1951 relatif au plan de développement social et économique des pays d'outre-mer. (Nos 89 et 119, année 1952. — M. Sylvestre, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Paul Catrice, Mlle Le Ber, MM. Louis Jousselin et Jean Scelles tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour favoriser le progrès social des populations de l'intérieur de la Côte française des Somalis. (Nos 12, année 1951, 159, année 1952. — M. Catrice, rapporteur; et no 161, année 1952. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Catrice, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Corval, La Gravière, Mlle Le Ber, MM. Poimbœuf et Jean Scelles tendant à demander au Gouvernement d'inclure des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs outre-mer parmi les membres du conseil supérieur consultatif des affaires sociales, créé par arrêté du 15 juillet 1951. (Nos 81 et 160, année 1952. — M. Paul Catrice, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Jousselin et Momo Touré tendant à la participation de la métropole aux travaux d'archéologie en Afrique française. (Nos 52 et 124, année 1952. — M. Jousselin, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 29 mai 1952.

No 188. — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français d'Océanie (renvoyée à la commission des affaires économiques).

No 189. — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur la projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français de l'Inde (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

No 191. — Proposition de M. Monnet tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures propres à protéger les forêts et la couverture végétale spontanée du sol, dans les territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts).

No 192. — Proposition de M. Monnet tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures propres à assurer la conservation et la restauration des sols dans les territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts).

N° 195. — Proposition de M. Corval tendant à inviter le Gouvernement de la République: 1° à affirmer, dans les moindres délais, que la politique de la République française en Tunisie ne saurait avoir pour fin que l'Union française, conçue comme une libre association de peuples libres; 2° à prendre l'initiative de proposer au gouvernement de S. A. le Bey, possesseur du royaume de Tunisie, l'ouverture de négociations en vue de substituer au traité de 1881 et à la convention de 1883, un nouvel acte portant adhésion de la Tunisie à l'Union française, et conférant à la régence la qualité et le statut d'Etat associé (renvoyée à la commission des relations extérieures).

N° 196. — Proposition de M. Jousselin relative à la situation financière des pays d'outre-mer (renvoyée à la commission des affaires financières).

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 28 mai 1952.

Présents. — MM. Bégarra, Borrey, Mme Caffot, MM. Catrice (Paul), Chekkal Daho, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Moreau (Emilienne), M Ton That Can, Mmes Tran Van Chuong, Marianne Verger.

Excusés. — MM. Alard, Albrand, Mlle Autissier, MM. Boiteau, Coulibaly, Donnat, Gervain, Guyard, Lapart, Michaiet, Milhe-Poutingon, Périer, Roclore, Sar Diawar.

Suppléants. — M. Bégarra (de M. Thomas), M. Borrey (de M. Zinsou), M. Paul Catrice (de M. Scelles), M. Chekkal Daho (de M. Soppo Priso), Mme Malroux (de M. Bocher).

Assistait en outre à la séance. — M. Demondion, chef de service à la direction de la main-d'œuvre au ministère du travail.

Commission de législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 28 mai 1952.

Présents. — MM. Abdesselam, Boisdon, Bourgarel, de Boysson, Cornet, Jousselin, Junillon, Pialoux, Randretsa.

Excusés. — MM. Antonini, Chassiot, Chekkal Daho, Cortinchi, Dorange, Lombardo, Mademba Racine, Michard-Pellissier, Nguyen Huy Lai, Nignan, Pham Van Binh, Sarraut, Sousatte.

Suppléants. — M. de Boysson (de M. Barbé), M. Junillon (de M. Belabed), M. Boisdon (de M. Bour), M. Pialoux (de M. Morel), M. Cornet (de M. Motais de Narbonne), M. Abdesselam (de M. Polycarpe), M. Bourgarel (de M. Rosenfeld), M. Jousselin (de M. Simon).

Commission des relations extérieures.

Séance du mercredi 28 mai 1952.

Présents. — MM. Bidet, Coubèche Saïd Ali, Dumas, Esnault, Mme Lefaucheux, MM. Pann Yung, de Peretti, Savi de Tové, Mme Marianne Verger.

Suppléants. — M. Julien (de M. Rosenfeld), M. Daber (de M. Naroun), M. Boisdon (de M. Le Brun Kéris), M. Dumas (de M Soppo Priso), M. Bidet (de M. Gorse), M. Coubèche Saïd Ali (de M. Savi de Tové), Mme Marianne Verger (de M. Delpuech), M. Esnault (de M. Vignes).

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 3 juin 1952, à dix heures trente (local n° 217):

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Paul Catrice sur la proposition (n° 80, année 1952) concernant la création d'une commission de l'Union française en ce qui concerne l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.) auprès du haut conseil.

II. — Examen du rapport de M. Jousselin sur la proposition (n° 78, année 1951) concernant la formation des juges appelés à exercer dans les territoires d'outre-mer.

III. — Nomination de rapporteur concernant le développement de l'école française d'Extrême-Orient (proposition n° 163, année 1952).

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le jeudi 29 mai 1952, à quatorze heures (local n° 219):

Examen du rapport de M. Borrey sur:

1° La demande d'avis (n° 108, année 1952) concernant l'exercice et l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et sage-femme dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle;

2° La demande d'avis (n° 109, année 1952) relative aux obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes, diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et de Pondichéry.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Hollande.

ADDITIF

Accord commercial du 8 janvier 1952.

(Validité du 1er juillet 1951 au 30 juin 1952.)

A la liste des produits forestiers dont l'exploitation a été ouverte à destination de la Hollande par un avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 6 mai 1952 (p. 4618) doivent être ajoutées:

Traverses de chemin de fer en pin maritime: 750 mètre cubes.

Les contrats présentés à l'appui des demandes de licence devront porter une confirmation explicite signée par la Société des chemins de fer néerlandais.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 26 mai 1952, la chaire de clinique de chirurgie infantile et orthopédie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux (dernier titulaire: M. Loubat, décédé) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 26 mai 1952, la chaire de physiologie de la faculté de médecine de l'université de Nancy (dernier titulaire: M. Chailley-Bert) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	27 mai — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	28 mai 1952	
			Cours relevés avant Bourse.	Cours cotés en Bourse.
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)....	.... ..	349 95 .....
700 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 375 .....
355 50	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	355 30 .....
1216 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1215 50 .....
8002 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8002 50 .....
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

EMPRUNT 6 0/0 1922-1924

Liste récapitulative des numéros d'obligations sorties au tirage du 22 avril 1952: 1922 (622 numéros); 1924 (1.344 numéros), remboursables à partir du 15 juin 1952, et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 500 F

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
33	49	1.017	52	1.945	50
34	51	1.021	52	1.976	52
54	50	1.049	45	2.040	51
99	52	1.075	52	2.044	51
140	52	1.078	49	2.056	49
174	52	1.119	51	2.121	52
217	50	1.131	51	2.135	52
222	49	1.156	52	2.155	49
270	50	1.162	52	2.156	51
276	50	1.164	48	2.175	52
286	49	1.186	49	2.192	52
299	48	1.221	49	2.204	52
305	50	1.223	47	2.211	48
332	52	1.257	48	2.214	49
366	52	1.260	48	2.218	52
388	52	1.262	51	2.245	49
397	52	1.278	52	2.249	51
400	50	1.279	52	2.265	49
410	52	1.305	49	2.275	52
416	50	1.326	52	2.307	50
425	49	1.353	49	2.346	51
427	48	1.359	51	2.381	50
483	52	1.405	52	2.390	52
488	52	1.431	52	2.396	49
525	50	1.435	51	2.399	52
583	52	1.442	50	2.406	49
587	52	1.448	51	2.413	50
611	52	1.469	50	2.427	50
694	52	1.527	48	2.452	51
724	52	1.535	52	2.453	51
725	52	1.547	52	2.456	48
744	52	1.590	50	2.513	49
755	49	1.609	52	2.522	52
756	52	1.630	50	2.523	49
762	51	1.631	52	2.527	49
772	52	1.641	52	2.556	51
783	48	1.658	52	2.607	50
789	50	1.660	50	2.641	52
808	49	1.665	51	2.673	51
840	52	1.706	49	2.692	50
841	49	1.725	49	2.705	52
866	49	1.751	50	2.710	52
867	52	1.752	49	2.719	52
890	52	1.755	50	2.769	49
894	50	1.780	52	2.776	52
895	49	1.785	52	2.777	52
917	49	1.796	47	2.800	51
940	51	1.799	52	2.802	52
983	51	1.801	47	2.860	52
991	52	1.803	50	2.868	49
998	48	1.822	49	2.891	49
1.006	52	1.925	52	2.922	50
1.016	51	1.941	52	2.999	49
3.021	52	4.599	51	5.934	52
3.023	52	4.607	51	5.956	52
3.024	51	4.624	49	5.964	52
3.036	50	4.633	51	5.968	52
3.042	49	4.648	50	5.969	51
3.049	52	4.689	52	6.009	42
3.088	49	4.695	48	6.123	52
3.117	52	4.712	49	6.133	48
3.143	50	4.734	52	6.136	45
3.158	50	4.782	51	6.145	51
3.159	49	4.789	52	6.159	48
3.160	48	4.827	48	6.186	52
3.185	52	4.846	52	6.201	49
3.203	49	4.879	50	6.209	52
3.235	52	4.889	52	6.221	49
3.239	52	4.890	50	6.223	52
3.244	52	4.901	50	6.257	51
3.276	52	4.906	52	6.281	48
3.310	49	4.933	51	6.311	49
3.318	49	4.951	49	6.312	49
3.345	52	4.994	51	6.363	51
3.350	52	5.011	51	6.373	52
3.373	49	5.115	50	6.393	52
3.413	51	5.127	50	6.402	49
3.428	50	5.128	52	6.414	51
3.435	50	5.148	51	6.443	49
3.438	51	5.175	49	6.464	52
3.444	52	5.176	52	6.491	50
3.526	52	5.183	49	6.497	50
3.527	50	5.200	51	6.534	50
3.533	51	5.281	48	6.629	50
3.536	51	5.316	48	6.634	51
3.554	50	5.320	52	6.666	52
3.566	52	5.341	52	6.695	52
3.620	50	5.385	50	6.700	52
3.685	50	5.391	51	6.709	52
3.687	52	5.403	52	6.748	50
3.690	51	5.408	51	6.750	52
3.691	46	5.412	49	6.807	51
3.712	52	5.422	50	6.878	49
3.744	50	5.424	50	6.879	50
3.761	49	5.427	50	6.895	52
3.823	52	5.455	50	6.913	51
3.860	51	5.491	49	6.932	52
3.861	52	5.569	46	6.933	44
3.953	52	5.570	50	6.935	51
3.995	50	5.579	52	6.937	46
4.001	51	5.585	52	6.938	39
4.007	51	5.599	49	6.948	52
4.008	49	5.601	51	6.966	52
4.009	52	5.608	50	6.972	48
4.012	52	5.613	52	6.986	50
4.017	49	5.614	51	7.047	52
4.050	52	5.622	52	7.067	52
4.065	52	5.623	49	7.076	52
4.068	52	5.660	49	7.078	51
4.099	49	5.678	51	7.088	49
4.106	51	5.763	52	7.113	51
4.115	51	5.764	49	7.120	51
4.162	50	5.774	52	7.122	52
4.166	48	5.778	51	7.139	52
4.167	49	5.791	50	7.144	49
4.184	52	5.823	51	7.148	49
4.208	52	5.827	52	7.149	49
4.224	49	5.845	50	7.171	52
4.233	52	5.888	48	7.176	51
4.234	51	5.904	50	7.183	52
4.325	51	5.914	50	7.191	49
4.495	48	5.915	51	7.253	51
4.511	49	5.916	51	7.267	51
4.512	52	5.923	50	7.272	52
4.589	50	5.931	49		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.274	51	9.106	52	10.998	52	12.630	46	14.534	52	15.998	49
7.322	50	9.109	52	11.000	52	12.638	52	14.545	48	16.001	49
7.333	49	9.114	52	11.018	52	12.645	52	14.564	52	16.018	49
7.360	52	9.118	50	11.036	52	12.648	51	14.583	52	16.028	52
7.363	52	9.119	50	11.064	51	12.657	52	14.589	42	16.032	47
7.412	52	9.200	52	11.065	50	12.659	52	14.602	49	16.033	52
7.443	46	9.207	51	11.072	52	12.661	50	14.619	52	16.034	51
7.450	51	9.230	52	11.082	52	12.676	51	14.622	48	16.057	50
7.458	50	9.263	48	11.100	52	12.681	52	14.666	52	16.136	51
7.469	46	9.364	48	11.185	52	12.685	51	14.685	50	16.157	52
7.471	50	9.381	51	11.197	49	12.697	51	14.740	51	16.226	49
7.476	52	9.400	52	11.203	49	12.699	51	14.745	52	16.230	50
7.486	52	9.408	52	11.222	50	12.735	49	14.769	48	16.248	49
7.546	52	9.425	46	11.234	48	12.737	52	14.777	51	16.258	51
7.588	50	9.483	51	11.238	49	12.742	50	14.782	49	16.274	52
7.602	49	9.486	49	11.245	52	12.774	47	14.812	52	16.297	52
7.626	52	9.536	51	11.251	50	12.791	49	14.823	51	16.305	50
7.639	51	9.571	52	11.269	50	12.797	52	14.853	51	16.307	46
7.642	48	9.598	52	11.279	52	12.808	50	14.931	52	16.308	48
7.655	48	9.616	52	11.289	52	12.809	49	14.948	48	16.341	52
7.681	48	9.652	52	11.294	49	12.819	52	14.958	41	16.343	52
7.697	52	9.679	49	11.313	48	12.822	50	14.967	52	16.376	52
7.726	52	9.699	50	11.316	52	12.833	52	14.969	50	16.406	52
7.747	49	9.756	51	11.342	51	12.853	49	14.986	51	16.418	51
7.752	52	9.808	52	11.346	49	12.872	48	15.001	49	16.489	50
7.799	49	9.848	49	11.396	51	12.875	52	15.016	52	16.490	52
7.814	52	9.849	52	11.402	52	12.922	52	15.028	49	16.506	52
7.833	50	9.851	52	11.405	49	12.928	52	15.031	50	16.520	52
7.884	50	9.884	52	11.431	50	12.936	49	15.077	49	16.529	52
7.886	51	9.897	51	11.463	52	12.942	52	15.078	51	16.532	51
7.897	48	9.929	49	11.508	51	12.948	52	15.081	51	16.554	50
7.942	50	9.930	52	11.511	52	12.972	49	15.091	52	16.568	52
7.913	51	9.936	50	11.513	50	13.004	52	15.105	52	16.608	52
7.922	51	9.954	48	11.521	52	13.023	52	15.131	49	16.618	50
7.923	51	9.967	52	11.543	52	13.041	49	15.132	49	16.620	50
7.925	50	9.976	50	11.577	49	13.095	47	15.146	52	16.621	50
7.929	52	9.978	51	11.587	51	13.131	52	15.150	51	16.666	49
7.934	52	9.980	46	11.593	52	13.143	52	15.155	50	16.683	50
7.949	52	10.024	52	11.644	52	13.163	51	15.156	51	16.706	52
7.952	52	10.039	52	11.645	52	13.173	52	15.169	52	16.771	51
7.999	52	10.052	49	11.675	52	13.182	48	15.173	46	16.776	50
8.025	51	10.054	51	11.704	49	13.187	49	15.179	51	16.781	52
8.064	52	10.077	52	11.745	52	13.195	51	15.205	50	16.826	53
8.066	48	10.097	52	11.750	49	13.200	51	15.228	50	16.841	49
8.070	51	10.119	52	11.760	50	13.223	52	15.235	52	16.849	51
8.073	52	10.121	52	11.771	52	13.313	52	15.238	52	16.851	52
8.082	52	10.134	51	11.815	50	13.352	49	15.249	49	16.861	52
8.094	52	10.148	50	11.816	51	13.358	51	15.251	45	16.920	52
8.135	50	10.165	48	11.867	51	13.404	50	15.253	51	16.981	49
8.136	48	10.170	52	11.873	49	13.456	48	15.254	44	17.005	52
8.200	52	10.228	52	11.877	47	13.515	51	15.265	51	17.013	51
8.225	52	10.242	52	11.878	52	13.542	51	15.270	50	17.040	48
8.284	52	10.244	52	11.956	49	13.562	52	15.278	51	17.110	51
8.288	51	10.245	50	11.972	49	13.566	50	15.297	50	17.117	52
8.290	52	10.271	50	11.989	52	13.594	52	15.309	47	17.154	50
8.312	50	10.316	50	12.018	51	13.621	49	15.312	52	17.160	51
8.405	52	10.329	49	12.019	49	13.626	50	15.317	50	17.235	52
8.414	51	10.338	50	12.022	49	13.639	49	15.331	52	17.241	51
8.432	52	10.344	51	12.023	52	13.652	52	15.349	50	17.244	51
8.463	51	10.360	49	12.035	52	13.671	51	15.352	52	17.285	47
8.496	50	10.364	52	12.039	52	13.678	52	15.359	50	17.287	45
8.500	52	10.367	51	12.049	52	13.726	52	15.365	48	17.324	52
8.534	50	10.369	51	12.085	48	13.747	50	15.373	51	17.326	50
8.569	51	10.375	50	12.092	52	13.755	51	15.398	51	17.359	52
8.570	52	10.433	52	12.130	52	13.804	49	15.425	51	17.399	50
8.590	52	10.440	52	12.155	48	13.811	51	15.460	47	17.407	52
8.602	50	10.442	50	12.163	40	13.836	49	15.462	47	17.409	50
8.606	52	10.458	50	12.165	49	13.838	51	15.463	51	17.423	52
8.619	51	10.497	50	12.167	52	13.958	50	15.471	45	17.432	52
8.628	50	10.518	44	12.179	52	13.999	52	15.473	48	17.475	52
8.656	49	10.519	42	12.203	49	14.008	49	15.501	48	17.500	52
8.701	48	10.522	46	12.206	50	14.050	50	15.516	52	17.501	51
8.708	49	10.531	52	12.215	52	14.072	52	15.523	52	17.526	51
8.712	52	10.578	52	12.221	48	14.079	52	15.544	49	17.552	52
8.733	52	10.579	52	12.263	52	14.098	48	15.564	52	17.599	52
8.746	49	10.582	50	12.280	48	14.100	49	15.577	49	17.613	52
8.771	52	10.591	52	12.373	51	14.138	52	15.597	51	17.625	52
8.782	51	10.619	50	12.386	52	14.151	49	15.635	48	17.627	49
8.836	49	10.650	50	12.399	52	14.155	49	15.637	51	17.652	47
8.838	50	10.665	51	12.410	51	14.161	48	15.669	52	17.660	48
8.845	48	10.668	48	12.420	51	14.180	51	15.676	52	17.678	49
8.846	52	10.697	49	12.490	46	14.185	51	15.696	52	17.691	52
8.852	50	10.712	52	12.513	49	14.212	51	15.745	48	17.721	51
8.876	48	10.720	52	12.519	52	14.311	52	15.753	52	17.752	51
8.881	47	10.726	51	12.522	49	14.316	49	15.802	52	17.764	52
8.897	50	10.728	49	12.534	50	14.319	52	15.814	51	17.794	48
8.914	50	10.732	50	12.537	51	14.335	52	15.818	52	17.797	51
8.915	50	10.748	52	12.542	50	14.337	50	15.824	52	17.805	48
8.929	52	10.751	52	12.543	50	14.411	51	15.843	52	17.821	52
8.934	52	10.775	52	12.549	49	14.431	50	15.864	52	17.858	49
9.033	50	10.827	52	12.609	52	14.464	50	15.898	52	17.866	50
9.035	52	10.936	52	12.618	52	14.465	51	15.916	48	17.904	52
9.065	48	10.988	48	12.621	52	14.468	51	15.974	52	17.908	50
9.072	51	10.991	52			14.485	52	15.995	51		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17.909	51	19.850	52	21.756	48	23.392	47	25.067	52	26.828	50
17.926	48	19.862	50	21.759	49	23.421	52	25.073	50	26.842	51
17.933	49	19.920	48	21.787	52	23.449	52	25.074	52	26.849	49
17.936	52	19.942	51	21.791	50	23.481	46	25.099	49	26.854	49
17.986	51	19.943	46	21.792	52	23.484	41	25.104	49	26.858	50
18.010	50	19.935	49	21.800	51	23.533	49	25.137	50	26.861	49
18.018	52	19.977	51	21.821	51	23.536	50	25.236	50	26.863	49
18.048	51	20.021	52	21.824	49	23.553	52	25.241	52	26.872	52
18.051	52	20.030	51	21.826	50	23.561	52	25.242	51	26.895	52
18.056	52	20.032	52	21.836	51	23.563	49	25.246	49	26.904	53
18.059	51	20.091	52	21.839	51	23.646	52	25.262	52	26.911	52
18.065	52	20.104	49	21.861	50	23.655	51	25.267	52	26.919	52
18.081	49	20.131	51	21.864	52	23.659	52	25.283	52	26.942	52
18.102	50	20.139	49	21.877	52	23.663	51	25.300	48	26.958	51
18.131	52	20.140	48	21.889	50	23.676	50	25.314	52	26.959	52
18.140	52	20.149	52	21.916	50	23.699	51	25.330	49	26.965	51
18.145	48	20.153	50	21.920	52	23.707	51	25.354	52	26.967	50
18.146	52	20.182	47	21.948	49	23.710	52	25.355	48	26.975	52
18.188	52	20.201	52	21.955	52	23.719	51	25.369	50	27.028	50
18.234	49	20.208	52	21.961	52	23.747	53	25.371	51	27.039	52
18.236	49	20.224	52	21.995	52	23.753	52	25.401	50	27.069	50
18.266	52	20.225	50	22.007	51	23.775	52	25.405	52	27.070	51
18.267	51	20.263	52	22.042	48	23.781	52	25.457	51	27.098	52
18.303	52	20.287	52	22.063	53	23.784	52	25.468	51	27.102	50
18.314	52	20.327	52	22.090	48	23.802	49	25.486	50	27.122	48
18.368	48	20.353	47	22.102	52	23.804	45	25.494	52	27.123	48
18.383	51	20.355	49	22.103	51	23.806	53	25.538	52	27.134	50
18.404	50	20.357	51	22.108	51	23.844	51	25.558	51	27.170	51
18.467	50	20.362	48	22.111	50	23.847	53	25.582	52	27.175	50
18.479	49	20.367	48	22.153	51	23.895	49	25.594	48	27.212	51
18.497	51	20.374	47	22.178	52	23.918	50	25.609	51	27.238	52
18.508	50	20.396	52	22.198	52	23.932	52	25.610	50	27.274	51
18.555	50	20.404	52	22.203	50	23.936	51	25.617	52	27.285	51
18.595	48	20.406	52	22.204	51	23.959	51	25.636	49	27.396	48
18.622	47	20.427	52	22.207	47	23.966	51	25.604	52	27.438	52
18.630	52	20.436	49	22.212	44	24.009	51	25.697	50	27.442	49
18.636	49	20.437	52	22.213	44	24.021	51	25.702	52	27.477	51
18.672	52	20.457	51	22.227	49	24.033	50	25.706	50	27.492	50
18.760	51	20.490	52	22.250	51	24.035	52	25.708	51	27.497	50
18.767	49	20.503	52	22.258	49	24.053	50	25.715	49	27.498	50
18.777	51	20.527	51	22.262	52	24.092	52	25.745	48	27.563	51
18.781	50	20.532	52	22.268	51	24.175	49	25.792	47	27.573	52
18.806	50	20.562	52	22.273	53	24.182	51	25.794	48	27.584	52
18.892	49	20.576	49	22.276	49	24.230	52	25.809	52	27.587	52
18.823	52	20.582	50	22.287	51	24.257	50	25.810	51	27.594	48
18.850	52	20.606	49	22.293	49	24.278	52	25.811	49	27.595	49
18.873	52	20.626	52	22.296	50	24.290	51	25.812	47	27.640	49
18.874	48	20.660	52	22.301	52	24.333	52	25.844	47	27.660	52
18.883	52	20.675	52	22.356	48	24.347	52	25.846	53	27.680	52
18.912	50	20.704	48	22.357	48	24.360	53	25.819	52	27.703	52
18.916	52	20.706	49	22.358	49	24.386	52	25.929	48	27.745	52
18.971	52	20.712	52	22.361	50	24.392	52	25.936	47	27.746	52
18.977	50	20.747	50	22.406	52	24.401	52	25.951	49	27.753	46
19.001	52	20.749	52	22.420	52	24.422	52	25.966	51	27.754	46
19.014	52	20.754	50	22.426	49	24.432	49	26.017	52	27.792	52
19.019	52	20.778	51	22.436	48	24.444	52	26.040	50	27.798	52
19.090	49	20.804	52	22.450	48	24.447	51	26.050	48	27.803	52
19.135	52	20.853	50	22.459	49	24.457	49	26.063	51	27.823	47
19.186	51	20.886	52	22.467	50	24.461	52	26.070	49	27.862	50
19.196	49	20.909	45	22.475	50	24.468	51	26.071	49	27.865	50
19.205	48	20.993	52	22.476	52	24.493	51	26.075	47	27.869	50
19.235	52	20.994	52	22.504	52	24.521	52	26.079	52	27.870	52
19.242	52	21.004	51	22.516	51	24.535	53	26.107	49	27.875	52
19.257	48	21.011	52	22.521	47	24.563	52	26.139	48	27.898	51
19.294	51	21.029	52	22.524	51	24.580	52	26.146	53	27.907	48
19.295	51	21.041	50	22.544	50	24.582	50	26.212	49	27.916	52
19.297	48	21.044	49	22.561	51	24.585	51	26.218	52	27.923	52
19.338	50	21.157	48	22.593	53	24.595	50	26.235	52	27.953	52
19.378	52	21.173	52	22.595	42	24.650	52	26.238	51	27.979	52
19.422	52	21.183	48	22.600	51	24.698	50	26.241	52	27.988	52
19.447	51	21.187	50	22.682	52	24.700	52	26.263	52	28.068	52
19.451	52	21.241	52	22.744	52	24.702	47	26.272	52	28.083	52
19.456	50	21.358	52	22.785	52	24.703	51	26.317	50	28.095	51
19.484	52	21.378	52	22.790	50	24.706	50	26.320	51	28.107	49
19.487	50	21.397	52	22.818	50	24.718	50	26.348	50	28.132	47
19.521	46	21.401	50	22.822	50	24.765	49	26.373	48	28.135	52
19.535	51	21.414	52	22.824	50	24.786	52	26.377	50	28.145	50
19.562	52	21.437	49	22.832	50	24.806	51	26.381	52	28.157	52
19.597	51	21.445	52	22.840	48	24.813	51	26.382	51	28.164	49
19.607	49	21.500	48	22.851	51	24.839	52	26.417	52	28.163	50
19.633	50	21.502	52	22.895	52	24.893	52	26.443	52	28.168	44
19.655	49	21.559	52	22.982	48	24.921	49	26.500	48	28.180	48
19.661	52	21.565	51	23.015	52	24.931	52	26.508	49	28.189	52
19.666	52	21.566	52	23.069	52	25.001	48	26.527	52	28.214	48
19.728	48	21.577	51	23.087	51	25.002	51	26.531	51	28.251	52
19.731	52	21.609	52	23.100	51	25.018	50	26.534	47	28.281	51
19.751	51	21.633	48	23.168	51	25.020	50	26.602	52	28.284	45
19.753	49	21.636	52	23.186	47	25.032	49	26.677	52	28.289	52
19.754	50	21.653	50	23.188	47	25.038	50	26.691	51	28.297	51
19.772	49	21.667	49	23.253	51	25.040	52	26.692	52	28.325	52
19.773	51	21.671	52	23.268	48	25.046	51	26.756	52	28.333	52
19.774	49	21.725	52	23.381	52	25.048	52	26.796	48	28.355	50
19.799	51	21.747	52	23.391	48	25.060	49	26.797	52	28.370	52
								26.817	50	28.380	52

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
28.423	52	30.096	51	31.633	50	33.238	52	34.906	50	36.773	49
28.474	51	30.134	45	31.651	51	33.239	46	34.928	52	36.781	51
28.542	52	30.139	51	31.657	49	33.242	51	34.939	49	36.796	47
28.549	47	30.170	52	31.680	52	33.245	52	34.947	52	36.818	51
28.550	52	30.207	48	31.687	50	33.275	52	34.957	49	36.830	50
28.564	51	30.215	51	31.688	52	33.276	51	34.970	52	36.841	48
28.573	49	30.217	52	31.702	52	33.288	51	34.991	51	36.842	52
28.600	49	30.241	50	31.709	52	33.291	52	35.006	51	36.906	50
28.605	49	30.245	51	31.711	51	33.293	52	35.016	47	36.915	52
28.607	49	30.246	49	31.723	51	33.298	48	35.021	52	36.941	48
28.615	50	30.251	48	31.725	47	33.301	52	35.030	52	36.945	51
28.627	49	30.275	51	31.734	52	33.329	52	35.034	51	36.958	51
28.641	52	30.293	51	31.749	51	33.336	52	35.077	48	36.987	52
28.651	49	30.319	51	31.764	52	33.353	52	35.090	51	36.994	51
28.708	50	30.336	49	31.785	51	33.356	52	35.094	52	36.996	53
28.722	52	30.361	49	31.786	51	33.361	52	35.108	50	37.007	49
28.761	49	30.426	51	31.793	52	33.383	49	35.115	52	37.035	50
28.771	52	30.429	50	31.807	49	33.413	50	35.121	52	37.049	51
28.787	51	30.435	52	31.817	49	33.431	52	35.191	51	37.050	51
28.788	52	30.439	52	31.866	51	33.448	49	35.198	50	37.058	52
28.810	48	30.456	48	31.897	52	33.515	50	35.245	50	37.084	49
28.836	51	30.461	50	31.962	52	33.532	49	35.255	51	37.090	52
28.844	48	30.467	52	32.023	52	33.581	52	35.263	49	37.161	51
28.881	50	30.477	51	32.037	52	33.582	50	35.292	49	37.201	50
28.882	52	30.489	50	32.050	49	33.583	51	35.330	47	37.204	51
28.895	49	30.492	49	32.051	50	33.591	50	35.423	52	37.209	48
28.913	52	30.493	49	32.075	49	33.601	48	35.434	52	37.220	43
28.930	48	30.494	50	32.079	51	33.603	50	35.436	51	37.225	52
28.932	50	30.537	49	32.084	52	33.652	51	35.477	52	37.231	51
28.963	52	30.544	48	32.091	47	33.654	49	35.500	49	37.238	48
28.979	49	30.547	51	32.156	51	33.660	50	35.518	51	37.243	47
28.994	52	30.550	52	32.158	51	33.715	50	35.526	48	37.263	52
29.007	52	30.559	46	32.167	52	33.718	51	35.536	52	37.331	52
29.020	51	30.561	49	32.172	52	33.721	52	36.583	52	37.345	52
29.025	52	30.566	48	32.174	52	33.756	49	35.598	52	37.346	49
29.037	49	30.573	52	32.177	52	33.777	52	35.622	51	37.360	46
29.045	52	30.582	52	32.212	50	33.810	50	35.626	50	37.408	51
29.046	52	30.682	50	32.225	52	33.814	47	35.692	52	37.411	51
29.060	48	30.683	48	32.228	52	33.819	52	35.696	51	37.427	40
29.062	50	30.687	51	32.232	49	33.836	51	35.700	49	37.449	51
29.063	52	30.726	51	32.261	44	33.838	49	35.716	51	37.453	49
29.079	47	30.724	49	32.269	52	33.859	52	35.721	48	37.475	51
29.095	48	30.742	52	32.309	50	33.901	48	35.728	52	37.506	52
29.101	52	30.748	50	32.342	51	33.902	48	35.755	51	37.508	50
29.108	48	30.752	50	32.343	51	33.934	49	35.754	51	37.509	49
29.110	51	30.759	51	32.349	52	33.949	48	35.837	52	37.527	52
29.111	50	30.760	49	32.353	52	33.954	52	35.859	49	37.541	51
29.134	52	30.798	52	32.360	49	34.013	50	35.861	52	37.549	51
29.144	52	30.807	51	32.369	49	34.020	49	35.868	52	37.561	48
29.159	51	30.831	49	32.429	50	34.029	49	35.885	52	37.564	48
29.201	52	30.839	50	32.436	48	34.044	50	35.968	52	37.567	48
29.247	52	30.841	53	32.439	52	34.080	49	36.000	51	37.577	51
29.290	52	30.868	50	32.442	52	34.087	47	36.001	49	37.584	50
29.296	46	30.882	52	32.443	51	34.090	51	36.002	49	37.588	52
29.299	50	30.888	48	32.453	50	34.121	49	36.022	50	37.655	51
29.301	52	30.895	52	32.460	52	34.199	50	36.026	52	37.656	50
29.317	52	30.920	52	32.464	52	34.219	52	36.027	48	37.667	52
29.330	51	30.922	52	32.495	49	34.231	50	36.037	51	37.703	51
29.334	52	30.938	52	32.517	52	34.256	52	36.055	52	37.709	52
29.356	48	30.949	50	32.537	52	34.265	50	36.064	51	37.724	51
29.361	52	30.952	52	32.541	50	34.276	50	36.068	52	37.725	46
29.369	49	30.964	49	32.553	50	34.278	49	36.088	52	37.734	50
29.400	49	31.002	50	32.588	52	34.287	52	36.092	52	37.739	52
29.419	51	31.035	49	32.666	50	34.291	51	36.093	51	37.746	52
29.442	52	31.036	50	32.678	50	34.294	52	36.164	52	37.800	51
29.548	51	31.045	51	32.685	50	34.314	52	36.180	49	37.831	50
29.550	51	31.047	51	32.732	51	34.318	49	36.184	49	37.832	51
29.555	52	31.095	47	32.739	52	34.357	52	36.188	52	37.846	50
29.566	51	31.104	49	32.798	48	34.395	52	36.189	52	37.850	49
29.568	52	31.117	49	32.822	52	34.427	49	36.244	52	37.853	49
29.661	50	31.121	50	32.845	52	34.434	50	36.245	52	37.873	52
29.673	47	31.130	49	32.856	52	34.444	48	36.284	49	37.885	52
29.677	50	31.138	51	32.863	52	34.471	51	36.293	52	37.904	52
29.681	50	31.156	50	32.886	49	34.499	52	36.304	51	37.907	52
29.686	51	31.207	52	32.888	49	34.520	47	36.315	51	37.910	46
29.695	51	31.235	51	32.902	51	34.532	52	36.317	49	37.918	52
29.745	50	31.244	52	32.914	51	34.547	48	36.318	50	37.922	52
29.746	50	31.245	51	32.946	50	34.571	45	36.363	52	37.936	52
29.757	52	31.240	50	32.956	50	34.576	52	36.421	52	37.937	52
29.772	52	31.266	52	32.961	52	34.595	51	36.435	51	37.970	52
29.787	50	31.268	53	33.006	52	34.601	51	36.439	51	37.976	52
29.822	52	31.295	52	33.037	52	34.633	50	36.459	50	37.992	52
29.846	53	31.335	48	33.051	52	34.679	49	36.460	51	37.993	51
29.862	47	31.336	51	33.053	49	34.692	52	36.464	51	38.000	52
29.877	48	31.372	52	33.076	52	34.720	50	36.472	51	38.005	48
29.903	50	31.397	52	33.098	52	34.809	51	36.481	49	38.008	49
29.929	52	31.403	48	33.133	52	34.840	52	36.507	47	38.030	50
29.940	48	31.459	51	33.159	52	34.864	52	36.518	52	38.036	47
29.959	50	31.475	49	33.172	50	34.866	52	36.601	49	38.037	51
29.971	52	31.484	47	33.174	49	34.874	49	36.707	51	38.052	49
30.046	52	31.502	49	33.177	52	34.890	50	36.708	51	38.078	52
30.049	51	31.542	51	33.184	50	34.892	51	36.722	50	38.080	52
30.067	51	31.619	52	33.192	50	34.899	51	36.725	48	38.112	51
30.091	51	31.632	49	33.205	52	34.902	51				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
38.121	48	40.180	50	41.690	53	43.394	49	45.075	49	46.873	50
38.134	50	40.198	51	41.701	53	43.401	52	45.091	53	46.878	51
38.140	50	40.269	49	41.783	50	43.433	48	45.099	49	46.882	52
38.145	47	40.283	50	41.784	53	43.436	51	45.112	49	46.911	52
38.158	51	40.296	47	41.787	50	43.459	49	45.119	53	46.937	49
38.187	51	40.306	53	41.790	48	43.472	46	45.145	50	46.990	52
38.190	51	40.309	49	41.821	49	43.474	45	45.148	52	46.991	52
38.196	52	40.322	52	41.856	49	43.486	52	45.156	51	47.012	53
38.197	52	40.343	51	41.858	51	43.497	50	45.164	51	47.019	50
38.217	48	40.371	52	41.886	49	43.529	52	45.185	50	47.029	50
38.254	48	40.392	49	41.904	53	43.531	52	45.201	52	47.030	51
38.255	49	40.397	53	41.933	51	43.538	52	45.247	52	47.055	52
38.273	52	40.428	50	41.956	53	43.547	50	45.248	52	47.060	52
38.285	49	40.435	52	41.967	51	43.554	52	45.281	52	47.069	49
38.297	49	40.501	48	41.969	53	43.601	49	45.317	52	47.070	52
38.327	52	40.512	53	41.971	53	43.607	52	45.320	51	47.111	52
38.340	50	40.516	50	42.018	53	43.609	52	45.325	52	47.132	52
38.381	52	40.538	51	42.036	49	43.652	48	45.347	48	47.195	51
38.382	48	40.545	53	42.071	53	43.673	48	45.356	48	47.229	52
38.383	52	40.555	49	42.073	52	43.681	52	45.368	50	47.275	49
38.387	50	40.558	50	42.095	49	43.685	51	45.427	52	47.276	49
38.393	50	40.562	52	42.123	53	43.686	52	45.428	52	47.343	49
38.420	51	40.575	52	42.129	45	43.708	52	45.451	49	47.426	52
38.421	48	40.601	50	42.131	47	43.720	52	45.479	52	47.459	52
38.564	51	40.614	51	42.165	50	43.729	50	45.504	46	47.462	48
38.579	50	40.631	51	42.197	51	43.771	50	45.564	51	47.481	52
38.610	49	40.632	51	42.207	46	43.782	48	45.591	50	47.483	48
38.628	51	40.650	53	42.213	49	43.784	52	45.604	50	47.517	52
38.619	52	40.665	51	42.217	49	43.848	49	45.618	47	47.518	52
38.670	52	40.673	52	42.218	51	43.899	52	45.622	50	47.532	51
38.680	49	40.705	52	42.274	49	43.908	51	45.639	50	47.543	50
38.682	50	40.716	52	42.313	47	43.913	52	45.641	50	47.544	52
38.686	50	40.733	50	42.328	48	43.932	52	45.642	48	47.558	52
38.714	50	40.767	52	42.333	49	43.948	50	45.655	51	47.571	46
38.727	49	40.768	50	42.361	51	43.958	51	45.665	52	47.573	49
38.757	48	40.770	49	42.370	50	43.960	51	45.675	52	47.580	52
38.764	50	40.773	51	42.376	52	44.015	49	45.703	52	47.587	49
38.767	49	40.782	50	42.378	49	44.030	49	45.710	52	47.628	51
38.787	51	40.784	52	42.445	49	44.091	50	45.716	52	47.629	48
38.798	51	40.822	53	42.453	49	44.099	47	45.741	52	47.640	52
38.816	50	40.865	52	42.480	50	44.117	52	45.744	52	47.693	49
38.830	49	40.923	52	42.488	49	44.198	51	45.797	51	47.769	48
38.874	50	40.929	53	42.494	44	44.238	51	45.817	49	47.780	50
38.883	52	40.931	50	42.496	48	44.242	48	45.826	50	47.782	51
38.900	49	40.946	48	42.497	48	44.258	50	45.834	49	47.793	52
38.909	50	40.950	48	42.508	52	44.272	48	45.844	50	47.797	52
38.983	52	40.965	49	42.531	52	44.286	52	45.881	50	47.812	51
39.028	52	40.984	52	42.565	52	44.332	52	45.892	52	47.861	52
39.030	52	40.993	47	42.577	52	44.343	51	45.914	52	47.894	52
39.039	50	40.999	47	42.589	52	44.350	51	45.917	52	47.908	52
39.058	52	41.067	52	42.597	52	44.351	51	45.940	51	47.916	52
39.083	51	41.070	52	42.605	51	44.352	48	45.959	52	47.941	48
39.091	52	41.096	49	42.624	51	44.393	50	46.003	51	47.944	51
39.115	51	41.100	51	42.631	51	44.386	51	46.024	50	47.969	49
39.227	51	41.105	47	42.677	49	44.430	52	46.053	47	47.976	52
39.260	52	41.107	52	42.685	52	44.483	48	46.058	51	47.999	52
39.281	49	41.123	51	42.700	49	44.492	49	46.070	50	48.033	51
39.291	52	41.135	52	42.753	47	44.531	52	46.073	44	48.041	52
39.307	52	41.137	53	42.756	48	44.547	48	46.075	47	48.052	52
39.338	49	41.146	53	42.792	49	44.575	52	46.079	48	48.053	52
39.355	49	41.156	53	42.802	51	44.594	52	46.083	52	48.054	51
39.362	52	41.168	51	42.841	52	44.597	51	46.171	51	48.057	52
39.404	52	41.178	49	42.843	51	44.611	51	46.202	51	48.066	48
39.422	52	41.197	53	42.876	49	44.626	52	46.239	52	48.068	52
39.453	51	41.209	50	42.912	52	44.679	49	46.352	52	48.071	50
39.518	52	41.212	49	42.947	50	44.699	48	46.360	51	48.107	50
39.536	49	41.213	49	42.973	47	44.700	50	46.362	51	48.140	51
39.574	52	41.219	51	42.986	49	44.769	51	46.396	51	48.149	52
39.586	52	41.238	53	42.994	51	44.790	51	46.408	52	48.165	48
39.639	53	41.249	53	43.000	50	44.800	50	46.415	50	48.187	52
39.680	51	41.315	52	43.024	50	44.820	49	46.418	52	48.228	49
39.692	51	41.323	51	43.036	51	44.839	52	46.428	52	48.233	52
39.705	49	41.393	53	43.037	51	44.855	50	46.433	50	48.276	52
39.712	53	41.424	49	43.064	50	44.865	51	46.457	52	48.288	50
39.746	52	41.480	53	43.120	45	44.881	49	46.461	52	48.289	52
39.747	52	41.516	53	43.146	51	44.897	48	46.465	52	48.291	52
39.767	53	41.539	53	43.147	51	44.898	52	46.473	48	48.297	48
39.776	51	41.542	48	43.171	50	44.899	52	46.521	52	48.348	49
39.782	50	41.548	53	43.173	50	44.937	52	46.550	50	48.387	52
39.865	45	41.551	53	43.174	50	44.958	52	46.586	52	48.395	52
39.869	49	41.565	52	43.206	49	44.962	49	46.619	52	48.420	52
39.916	49	41.567	51	43.222	48	44.963	52	46.687	52	48.438	51
39.963	50	41.579	52	43.239	48	44.964	51	46.726	49	48.456	52
39.992	53	41.600	53	43.240	51	44.981	52	46.729	49	48.458	53
40.048	49	41.611	53	43.245	52	44.983	51	46.735	48	48.459	51
40.057	51	41.613	53	43.250	52	44.994	50	46.756	52	48.467	52
40.119	53	41.620	53	43.254	49	44.998	46	46.766	52	48.502	48
40.138	50	41.635	53	43.281	52	45.010	50	46.790	52	48.528	51
40.142	53	41.648	47	43.292	49	45.012	52	46.805	52	48.555	50
40.148	53	41.659	50	43.305	52	45.019	51	46.811	52	48.562	51
40.154	48	41.676	51	43.324	46	45.051	52	46.856	47	48.567	49
40.159	50	41.680	51	43.347	52	45.056	51	46.857	49	48.624	52
40.172	50	41.688	48	43.373	49	45.058	52	46.859	51	48.639	51
				43.378	51	45 071	51	46.872	51	48.642	48

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
48.658	51	50.204	50	51.585	50	53.181	50	55.054	50	56.660	51
48.677	49	50.228	50	51.593	52	53.182	52	55.063	52	56.662	48
48.679	47	50.240	49	51.603	50	53.183	51	55.069	51	56.678	50
48.747	51	50.246	51	51.615	51	53.196	52	55.095	52	56.679	50
48.748	52	50.251	48	51.635	52	53.203	52	55.150	44	56.683	53
48.749	48	50.309	50	51.647	50	53.228	48	55.199	52	56.691	52
48.752	51	50.317	52	51.649	51	53.265	52	55.213	52	56.724	52
48.758	51	50.319	50	51.651	52	53.269	52	55.267	52	56.762	48
48.762	52	50.347	52	51.669	50	53.278	51	55.297	56	56.770	50
48.773	52	50.353	50	51.677	50	53.308	52	55.299	50	56.783	48
48.808	47	50.373	47	51.687	50	53.312	52	55.303	50	56.802	52
48.810	51	50.378	49	51.709	49	53.340	52	55.351	50	56.809	48
48.831	51	50.379	49	51.717	52	53.346	52	55.355	52	56.849	51
48.849	50	50.380	51	51.797	50	53.410	51	55.359	52	56.887	49
48.875	50	50.382	50	51.844	50	53.467	51	55.366	51	56.907	50
48.878	51	50.388	49	51.892	51	53.480	52	55.375	48	56.959	52
48.946	49	50.401	49	51.905	51	53.489	48	55.410	51	57.001	52
48.964	52	50.409	49	51.918	49	53.498	52	55.411	48	57.013	49
48.988	51	50.429	49	51.929	50	53.521	51	55.416	49	57.064	52
49.019	50	50.470	51	51.945	52	53.540	51	55.443	53	57.130	52
49.024	49	50.475	52	51.958	49	53.582	52	55.446	49	57.163	52
49.025	48	50.506	52	51.980	49	53.621	52	55.453	52	57.170	52
49.026	48	50.507	42	52.027	52	53.628	52	55.470	49	57.1[illegible]0	48
49.030	50	50.508	51	52.073	48	53.631	51	55.472	52	57.213	52
49.043	52	50.512	50	52.122	48	53.633	52	55.490	48	57.223	53
49.085	49	50.532	51	52.171	52	53.638	49	55.492	52	57.233	52
49.091	52	50.539	52	52.173	52	53.644	50	55.494	52	57.289	52
49.099	52	50.543	48	52.265	49	53.678	52	55.522	52	57.299	51
49.100	52	50.550	50	52.271	51	53.692	51	55.531	50	57.364	51
49.103	52	50.561	52	52.272	51	53.723	52	55.532	51	57.379	50
49.118	52	50.575	48	52.275	52	53.731	51	55.533	52	57.423	49
49.130	52	50.605	51	52.317	51	53.753	52	55.572	49	57.427	49
49.144	52	50.608	53	52.334	52	53.826	48	55.595	49	57.431	52
49.148	49	50.614	52	52.352	52	53.853	48	55.596	49	57.442	50
49.191	52	50.627	49	52.380	50	53.869	49	55.621	51	57.451	50
49.200	49	50.686	52	52.393	49	53.872	52	55.663	52	57.457	52
49.262	52	50.723	50	52.433	49	53.894	52	55.678	46	57.460	52
49.266	50	50.734	49	52.445	52	53.895	48	55.682	49	57.463	50
49.279	51	50.749	49	52.457	49	53.903	52	55.688	52	57.466	49
49.284	44	50.759	51	52.465	48	53.936	51	55.691	52	57.495	49
49.286	52	50.772	52	52.468	51	53.960	52	55.695	52	57.508	52
49.302	52	50.787	52	52.469	49	53.962	52	55.700	52	57.518	52
49.320	49	50.788	50	52.482	44	53.974	47	55.778	52	57.523	51
49.353	50	50.792	52	52.491	52	54.004	51	55.782	52	57.533	49
49.356	49	50.813	52	52.494	50	54.011	52	55.793	51	57.554	45
49.378	48	50.828	52	52.498	51	54.029	49	55.810	52	57.576	52
49.380	52	50.830	52	52.519	49	54.085	51	55.849	50	57.590	46
49.388	48	50.833	48	52.522	49	54.094	51	55.869	52	57.593	50
49.432	51	50.853	50	52.527	52	54.127	49	55.887	49	57.595	50
49.442	49	50.869	52	52.558	50	54.175	51	55.958	51	57.607	52
49.464	51	50.890	37	52.589	52	54.178	51	55.959	48	57.631	52
49.469	52	50.901	52	52.609	50	54.193	51	55.969	51	57.640	52
49.472	51	50.963	49	52.614	49	54.219	52	55.973	47	57.650	46
49.502	51	50.973	52	52.624	52	54.254	52	55.990	51	57.693	50
49.513	52	50.983	51	52.678	50	54.284	51	55.998	50	57.721	51
49.521	52	51.004	52	52.717	52	54.288	50	56.000	52	57.747	49
49.526	52	51.027	48	52.718	52	54.295	50	56.008	52	57.754	52
49.598	52	51.073	49	52.727	51	54.321	51	56.015	48	57.768	52
49.610	49	51.074	50	52.730	52	54.326	49	56.017	52	57.816	49
49.624	52	51.078	47	52.733	51	54.405	52	56.040	52	57.830	50
49.626	52	51.111	52	52.751	49	54.436	51	56.071	50	57.870	52
49.635	52	51.112	52	52.753	46	54.524	52	56.073	49	57.884	52
49.718	51	51.118	52	52.756	49	54.538	50	56.075	52	57.911	52
49.719	51	51.134	52	52.758	52	54.543	45	56.091	48	57.914	52
49.741	52	51.141	51	52.785	51	54.550	50	56.110	51	57.939	52
49.743	50	51.160	49	52.786	52	54.574	50	56.114	52	57.963	48
49.760	51	51.208	52	52.810	52	54.579	48	56.167	52	57.978	50
49.766	50	51.225	50	52.815	52	54.586	51	56.197	52	57.992	49
49.779	49	51.231	52	52.853	51	54.589	49	56.208	52	57.999	51
49.820	48	51.243	50	52.861	52	54.599	52	56.226	52	58.009	52
49.843	50	51.281	52	52.864	48	54.648	52	56.240	52	58.039	51
49.845	52	51.302	48	52.872	50	54.677	51	56.278	48	58.051	52
49.848	47	51.319	52	52.877	51	54.686	51	56.284	51	58.063	50
49.887	52	51.330	50	52.880	52	54.707	48	56.316	50	58.078	51
49.925	51	51.363	51	52.887	48	54.740	52	56.319	52	58.080	52
49.926	49	51.365	51	52.925	52	54.755	52	56.329	52	58.081	47
49.927	49	51.367	38	52.934	52	54.757	52	56.374	49	58.089	47
49.928	52	51.368	47	52.938	51	54.789	50	56.375	49	58.091	52
49.939	52	51.369	43	52.939	51	54.791	50	56.377	51	58.094	50
49.959	49	51.381	48	52.957	49	54.805	51	56.388	52	58.106	52
49.974	51	51.407	49	52.969	51	54.820	52	56.409	51	58.132	50
49.982	49	51.417	50	52.975	50	54.841	50	56.421	46	58.264	49
49.983	49	51.432	52	52.981	52	54.855	48	56.443	52	58.284	52
50.003	49	51.441	49	52.986	48	54.860	52	56.445	48	58.302	51
50.037	50	51.442	52	52.987	50	54.874	49	56.450	51	58.371	48
50.062	52	51.489	52	53.013	51	54.888	51	56.486	51	58.377	52
50.094	47	51.504	48	53.043	52	54.899	52	56.509	52	58.393	51
50.107	49	51.505	48	53.054	50	54.915	52	56.516	51	58.399	50
50.122	48	51.509	48	53.082	51	54.921	52	56.529	52	58.402	48
50.123	52	51.510	49	53.129	52	54.926	50	56.533	48	58.443	49
50.136	49	51.522	52	53.134	52	54.941	45	56.594	52	58.448	50
50.158	49	51.567	52	53.156	48	54.954	52	56.612	49	58.452	48
50.180	44	51.568	52	53.170	51	55.006	51	56.629	52	58.455	51
50.192	53	51.581	53	53.172	49	55.031	41	56.633	51		

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
58.456	49	60.450	51	62.267	48	64.028	47	65.882	51	67.634	48
58.457	50	60.457	52	62.295	52	64.032	49	65.894	51	67.636	52
58.481	52	60.492	52	62.306	50	64.109	50	65.896	49	67.690	49
58.611	50	60.513	50	62.374	50	64.110	51	65.908	51	67.695	49
58.613	52	60.536	52	62.384	52	64.141	53	65.916	49	67.705	45
58.638	49	60.555	50	62.453	50	64.147	50	65.944	49	67.708	50
58.648	52	60.566	52	62.474	52	64.156	49	65.956	50	67.710	52
58.655	52	60.569	48	62.510	52	64.165	49	66.004	52	67.777	44
58.679	51	60.571	49	62.556	48	64.176	52	66.005	52	67.780	50
58.733	50	60.623	52	62.582	49	64.201	52	66.054	52	67.783	49
58.736	50	60.627	50	62.603	49	64.202	52	66.062	52	67.864	48
58.772	52	60.648	51	62.605	49	64.212	52	66.082	49	67.890	52
58.780	50	60.654	52	62.640	50	64.239	52	66.093	51	67.926	52
58.790	52	60.679	50	62.652	49	64.282	52	66.121	51	67.949	49
58.791	50	60.711	52	62.677	52	64.286	52	66.129	52	67.978	49
58.925	52	60.726	52	62.680	52	64.291	52	66.133	52	67.985	52
58.926	52	60.729	50	62.684	52	64.303	51	66.140	51	67.998	52
58.935	52	60.792	51	62.690	50	64.320	52	66.1[illegible]	51	68.042	49
58.944	48	60.793	52	62.693	52	64.337	49	66.162	49	68.051	48
58.948	48	60.832	51	62.716	51	64.346	51	66.174	52	68.055	49
58.953	49	60.856	52	62.734	52	64.349	51	66.202	51	68.071	51
58.957	47	60.861	51	62.740	52	64.361	52	66.229	51	68.072	50
58.987	48	60.864	51	62.773	49	64.401	52	66.284	50	68.073	50
58.989	48	60.915	52	62.793	52	64.402	52	66.289	51	68.094	50
59.032	52	60.936	48	62.841	51	64.474	49	66.297	50	68.095	48
59.036	52	60.937	49	62.842	52	64.496	52	66.308	50	68.128	50
59.040	51	60.964	49	62.844	49	64.532	49	66.309	49	68.130	52
59.066	48	60.970	52	62.832	49	64.577	45	66.317	49	68.137	52
59.069	47	61.004	52	62.840	47	64.580	51	66.372	51	68.143	52
59.083	52	61.010	52	62.851	52	64.583	45	66.399	51	68.147	52
59.086	52	61.021	52	62.870	52	64.680	52	66.422	48	68.169	52
59.087	52	61.046	51	62.877	50	64.716	50	66.437	52	68.258	52
59.126	49	61.072	48	62.913	50	64.727	51	66.452	48	68.283	49
59.156	51	61.103	51	62.917	51	64.759	49	66.484	49	68.308	51
59.161	49	61.104	51	62.923	52	64.807	52	66.514	52	68.321	52
59.194	52	61.109	51	62.948	51	64.818	51	66.564	52	68.336	53
59.199	51	61.118	52	62.964	50	64.838	52	66.602	44	68.341	52
59.200	48	61.218	52	62.998	52	64.851	52	66.611	53	68.355	[illegible]
59.229	50	61.241	52	63.021	52	64.861	52	66.659	50	68.367	51
59.236	50	61.254	48	63.111	52	64.863	50	66.662	48	68.394	48
59.285	50	61.301	51	63.116	49	64.867	52	66.675	51	68.396	51
59.292	52	61.310	51	63.121	52	64.871	49	66.691	49	68.409	52
59.313	50	61.324	52	63.151	52	64.878	46	66.704	51	68.461	52
59.329	50	61.329	49	63.155	49	64.897	52	66.710	49	68.491	52
59.349	51	61.332	52	63.161	48	64.906	51	66.716	52	68.512	50
59.360	52	61.338	50	63.178	51	64.918	53	66.717	50	68.527	50
59.372	51	61.346	52	63.197	50	64.928	52	66.718	51	68.528	51
59.376	52	61.360	50	63.202	51	64.951	49	66.721	49	68.543	49
59.410	50	61.379	52	63.210	49	65.015	48	66.734	48	68.555	48
59.422	52	61.381	51	63.211	43	65.074	52	66.747	48	68.568	51
59.425	50	61.403	52	63.212	50	65.080	50	66.760	50	68.592	52
59.447	52	61.426	50	63.213	52	65.090	52	66.790	51	68.610	49
59.461	49	61.459	49	63.258	52	65.097	48	66.810	52	68.617	51
59.470	52	61.508	50	63.276	51	65.123	52	66.859	51	68.619	51
59.486	52	61.546	50	63.294	52	65.138	51	66.863	52	68.662	52
59.525	51	61.591	52	63.308	48	65.165	50	66.871	52	68.677	52
59.531	51	61.595	51	63.315	48	65.238	44	66.877	49	68.691	52
59.564	52	61.608	51	63.328	52	65.268	52	66.886	49	68.706	50
59.576	51	61.609	52	63.338	50	65.286	49	66.918	52	68.750	52
59.613	49	61.625	47	63.363	52	65.287	49	66.971	52	68.788	52
59.620	52	61.633	50	63.398	47	65.289	52	66.973	52	68.814	52
59.643	48	61.677	52	63.400	47	65.301	52	67.007	51	68.822	52
59.662	52	61.726	52	63.403	52	65.303	53	67.008	49	68.836	51
59.691	49	61.739	52	63.404	51	65.310	52	67.033	52	68.840	49
59.697	50	61.781	52	63.425	51	65.323	52	67.048	45	68.869	50
59.707	50	61.789	52	63.418	50	65.336	50	67.059	48	68.873	52
59.721	50	61.795	49	63.480	49	65.346	53	67.060	50	68.922	51
59.732	51	61.811	50	63.541	52	65.360	52	67.076	52	68.939	49
59.746	52	61.814	48	63.564	52	65.372	47	67.112	50	69.001	52
59.760	50	61.926	50	63.582	52	65.398	47	67.115	49	69.004	52
59.781	51	61.943	47	63.586	48	65.428	52	67.120	52	69.026	52
59.792	52	61.953	49	63.605	51	65.438	52	67.133	50	69.031	52
59.824	52	61.963	51	63.607	53	65.463	50	67.168	50	69.056	49
59.849	52	61.990	51	63.668	52	65.473	51	67.191	51	69.059	50
59.871	48	61.992	52	63.692	52	65.490	51	67.248	50	69.081	48
59.897	52	61.995	52	63.706	52	65.496	48	67.278	52	69.102	52
59.907	52	62.003	47	63.722	51	65.530	49	67.289	52	69.105	50
59.919	52	62.034	49	63.741	51	65.561	49	67.332	49	69.125	52
59.935	52	62.035	50	63.765	51	65.569	50	67.334	50	69.129	48
59.973	52	62.042	52	63.796	52	65.579	52	67.338	52	69.151	50
60.014	52	62.059	51	63.806	50	65.588	52	67.350	51	69.179	52
60.025	52	62.060	51	63.852	51	65.601	52	67.356	49	69.187	52
60.045	52	62.100	50	63.877	52	65.609	52	67.427	52	69.197	49
60.055	52	62.101	50	63.927	50	65.634	52	67.429	50	69.238	50
60.124	51	62.102	52	63.930	52	65.652	51	67.438	48	69.255	51
60.197	52	62.105	49	63.945	51	65.675	52	67.465	52	69.259	52
60.229	52	62.136	51	63.947	50	65.685	49	67.474	52	69.273	52
60.225	51	62.137	52	63.959	49	65.694	49	67.508	52	69.279	52
60.234	52	62.145	52	63.962	51	65.704	51	67.548	52	69.300	50
60.250	51	62.150	52	63.965	47	65.714	52	67.549	50	69.335	48
60.369	52	62.173	51	63.968	49	65.722	50	67.573	48	69.338	52
60.409	48	62.215	50	63.977	50	65.748	49	67.574	51	69.352	46
60.419	50	62.249	50	64.024	49	65.781	51	67.583	48		
60.430	50	62.252	49	64.025	49	65.875	43	67.629	50		

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
69.353	50	71.229	51	72.613	51	74.512	49	76.122	52	77.719	52
69.356	52	71.327	53	72.617	49	74.516	50	76.177	51	77.755	49
69.377	51	71.328	52	72.644	46	74.519	52	76.220	52	77.777	48
69.386	52	71.337	51	72.645	45	74.540	52	76.237	49	77.813	52
69.416	53	71.340	49	72.656	51	74.541	53	76.240	51	77.821	50
69.433	52	71.385	48	72.723	52	74.556	52	76.274	45	77.866	50
69.457	52	71.387	51	72.731	51	74.576	52	76.278	52	77.872	49
69.477	52	71.422	52	72.733	49	74.603	52	76.289	52	77.877	49
69.482	52	71.464	51	72.775	51	74.616	52	76.309	48	77.878	52
69.483	50	71.473	50	72.795	52	74.631	51	76.315	47	77.883	51
69.506	52	71.484	52	72.801	51	74.636	50	76.368	49	77.889	52
69.513	52	71.485	46	72.817	47	74.645	52	76.377	52	77.911	50
69.549	50	71.494	51	72.821	51	74.647	49	76.380	50	77.932	50
69.555	46	71.505	50	72.858	51	74.690	52	76.381	50	77.935	50
69.600	51	71.516	49	72.868	51	74.708	51	76.388	51	77.974	52
69.651	51	71.525	48	72.869	51	74.734	50	76.399	51	78.006	51
69.652	48	71.539	50	72.914	48	74.740	50	76.410	49	78.015	52
69.662	48	71.549	50	72.917	52	74.741	51	76.433	52	78.030	52
69.672	52	71.555	50	72.923	49	74.747	48	76.468	52	78.043	45
69.678	52	71.594	49	72.929	51	74.841	52	76.476	49	78.054	51
69.689	52	71.615	50	72.975	50	74.853	52	76.491	49	78.078	52
69.727	51	71.617	48	72.992	52	74.861	52	76.502	50	78.084	50
69.772	52	71.618	49	72.995	50	74.888	52	76.516	52	78.085	49
69.790	51	71.630	49	73.003	52	74.937	52	76.564	52	78.097	51
69.807	52	71.640	50	73.024	52	74.951	49	76.566	52	78.098	49
69.824	52	71.645	51	73.034	52	74.956	50	76.580	50	78.147	52
69.826	52	71.648	49	73.045	51	74.964	49	76.590	52	78.159	48
69.848	52	71.654	52	73.061	49	74.982	49	76.597	52	78.169	52
69.859	51	71.661	50	73.091	49	75.010	51	76.640	51	78.173	51
69.897	50	71.665	48	73.099	49	75.020	52	76.643	51	78.176	52
69.919	51	71.675	48	73.102	51	75.049	51	76.653	52	78.233	52
69.977	48	71.686	51	73.105	52	75.052	47	76.687	50	78.268	48
70.014	52	71.691	45	73.158	48	75.054	48	76.700	51	78.277	52
70.037	46	71.730	50	73.165	49	75.055	52	76.748	52	78.291	49
70.047	52	71.731	48	73.180	52	75.096	50	76.753	51	78.294	48
70.053	51	71.764	52	73.238	51	75.123	52	76.756	51	78.315	50
70.056	49	71.786	49	73.239	49	75.126	51	76.860	51	78.326	48
70.110	46	71.787	51	73.241	49	75.137	52	76.861	48	78.328	51
70.118	51	71.793	50	73.249	50	75.138	48	76.904	52	78.379	52
70.121	51	71.801	48	73.352	47	75.220	52	76.917	50	78.386	50
70.126	52	71.802	52	73.383	50	75.237	52	76.945	51	78.416	52
70.157	52	71.868	52	73.402	47	75.286	52	76.948	52	78.433	52
70.164	52	71.874	52	73.466	49	75.302	48	76.950	51	78.438	46
70.212	52	71.895	51	73.526	52	75.322	51	76.954	52	78.475	52
70.235	50	71.929	52	73.529	45	75.325	52	76.957	52	78.481	49
70.244	52	71.936	47	73.563	50	75.330	52	76.959	52	78.499	50
70.277	42	71.944	52	73.565	49	75.348	52	76.963	52	78.506	52
70.330	49	71.981	49	73.570	48	75.362	52	76.964	52	78.521	49
70.336	52	72.028	52	73.571	51	75.377	51	76.973	47	78.555	50
70.342	49	72.058	49	73.587	48	75.395	52	76.977	49	78.573	51
70.347	52	72.060	48	73.618	52	75.404	49	76.984	49	78.583	50
70.361	52	72.064	50	73.631	49	75.412	52	76.996	50	78.595	50
70.369	51	72.081	52	73.702	49	75.425	50	77.001	52	78.610	50
70.372	48	72.087	52	73.703	50	75.429	49	77.034	52	78.696	51
70.386	51	72.114	52	73.715	50	75.430	52	77.068	53	78.725	51
70.400	52	72.125	51	73.755	51	75.489	51	77.071	52	78.759	51
70.413	49	72.144	51	73.791	49	75.503	52	77.118	51	78.763	50
70.415	50	72.178	47	73.793	50	75.559	47	77.148	52	78.775	45
70.416	50	72.186	45	73.826	50	75.578	50	77.158	50	78.776	42
70.426	51	72.187	51	73.827	46	75.655	52	77.172	50	78.779	49
70.531	52	72.191	49	73.839	52	75.661	48	77.175	51	78.805	49
70.536	49	72.194	52	73.842	48	75.670	50	77.183	52	78.815	52
70.613	52	72.241	50	73.867	52	75.677	51	77.185	50	78.891	52
70.671	50	72.254	52	73.870	52	75.691	50	77.214	49	78.905	49
70.682	52	72.277	52	73.878	52	75.694	51	77.228	50	78.916	44
70.683	49	72.285	52	73.924	52	75.699	50	77.229	52	78.936	48
70.685	48	72.293	50	73.966	50	75.709	50	77.240	51	78.945	48
70.701	50	72.312	51	73.978	51	75.726	52	77.333	52	78.970	51
70.714	52	72.337	51	73.986	50	75.752	52	77.353	52	78.995	52
70.731	52	72.339	52	73.996	51	75.737	50	77.371	52	79.006	52
70.826	52	72.341	47	74.018	49	75.754	51	77.419	52	79.031	50
70.828	51	72.345	51	74.076	51	75.768	47	77.445	52	79.057	45
70.841	51	72.347	48	74.082	51	75.773	52	77.450	51	79.059	51
70.842	49	72.354	52	74.106	51	75.807	52	77.453	51	79.094	52
70.844	50	72.360	52	74.139	51	75.857	52	77.479	52	79.105	50
70.857	52	72.382	52	74.147	52	75.861	52	77.489	48	79.110	52
70.888	51	72.394	50	74.173	52	75.870	52	77.533	52	79.129	52
70.899	51	72.398	51	74.183	51	75.875	49	77.555	48	79.170	49
70.911	52	72.399	48	74.199	52	75.894	45	77.510	50	79.172	51
70.944	51	72.403	52	74.200	52	75.906	51	77.545	52	79.175	52
70.955	49	72.424	45	74.240	49	75.932	52	77.554	49	79.201	51
70.958	46	72.425	49	74.243	52	75.942	51	77.558	49	79.218	52
70.971	52	72.438	51	74.244	52	75.952	52	77.575	52	79.221	52
70.979	49	72.481	52	74.255	52	75.988	50	77.597	52	79.228	50
70.989	52	72.518	51	74.299	50	76.003	48	77.599	51	79.231	51
71.082	52	72.520	50	74.317	48	76.018	52	77.604	52	79.252	52
71.119	52	72.522	48	74.318	49	76.056	51	77.611	49	79.254	50
71.138	52	72.555	50	74.332	52	76.085	51	77.613	50	79.255	53
71.157	50	72.576	48	74.362	52	76.088	51	77.616	52	79.260	52
71.158	52	72.595	52	74.364	52	76.109	49	77.653	52	79.317	52
71.160	52	72.599	51	74.374	40	76.110	48	77.674	49	79.357	52
71.192	48	72.608	50	74.397	52	76.114	49	77.686	52	79.365	50
71.193	50	72.609	50	74.404	52	76.115	52	77.702	52	79.367	51
71.199	49										

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
79.399	50	81.136	49	82.932	49	84.847	52	86.419	51	88.237	45
79.402	52	81.143	51	82.986	51	84.859	52	86.421	49	88.243	49
79.467	52	81.161	50	82.989	51	84.884	48	86.429	48	88.311	52
79.473	52	81.177	52	82.993	50	84.886	51	86.441	51	88.321	51
79.495	52	81.184	48	82.999	52	84.917	49	86.450	50	88.326	52
79.499	49	81.192	53	83.007	52	84.965	52	86.452	50	88.340	52
79.520	52	81.194	50	83.035	49	84.978	47	86.515	51	88.343	48
79.522	48	81.196	51	83.044	52	85.023	51	86.533	48	88.380	51
79.552	42	81.199	50	83.046	52	85.050	50	86.546	51	88.410	52
75.560	52	81.206	53	83.063	49	85.067	52	86.550	48	88.450	52
79.574	47	81.221	49	83.096	53	85.086	50	86.575	53	88.452	52
79.509	51	81.232	49	83.098	50	85.124	50	86.594	52	88.471	52
79.624	52	81.236	50	83.126	52	85.139	52	86.598	53	88.478	49
79.628	52	81.237	53	83.131	48	85.163	53	86.610	43	88.482	52
79.636	51	81.249	50	83.143	53	85.178	50	86.697	53	88.495	50
79.650	53	81.250	50	83.165	53	85.256	52	86.712	52	88.527	50
79.669	51	81.271	50	83.184	49	85.270	53	86.737	50	88.533	51
79.693	53	81.280	52	83.205	49	85.295	51	86.739	48	88.540	51
79.726	51	81.364	48	83.209	51	85.304	51	86.750	52	88.545	52
79.733	52	81.423	53	83.212	51	85.348	53	86.812	49	88.562	51
79.734	52	81.425	49	83.216	52	85.345	53	86.823	53	88.566	52
79.753	52	81.450	53	83.218	51	85.363	50	86.837	53	88.576	50
79.802	51	81.465	49	83.230	53	85.369	50	86.885	52	88.591	51
79.804	52	81.519	52	83.270	46	85.375	46	86.908	52	88.594	51
79.812	51	81.558	49	83.308	52	85.376	48	86.912	51	88.600	51
79.836	51	81.560	49	83.313	52	85.382	48	86.920	49	88.611	51
79.839	51	81.562	49	83.319	46	85.385	48	86.922	50	88.643	47
79.847	51	81.566	53	83.341	49	85.394	48	86.935	50	88.649	50
79.852	51	81.578	49	83.420	48	85.411	52	86.955	49	88.668	52
79.898	49	81.619	51	83.433	47	85.431	52	86.966	52	88.673	52
79.954	49	81.639	52	83.439	50	85.440	52	86.983	49	88.680	52
79.968	52	81.706	52	83.445	50	85.461	49	87.002	52	88.750	49
79.980	50	81.729	50	83.459	50	85.520	50	87.027	52	88.823	45
80.010	51	81.732	50	83.473	46	85.529	50	87.106	53	88.842	51
80.052	52	81.739	52	83.486	48	85.532	52	87.142	53	88.856	48
80.114	52	81.752	51	83.580	52	85.533	52	87.194	52	88.862	52
80.120	50	81.789	50	83.601	50	85.534	52	87.232	49	88.876	52
80.135	51	81.791	49	83.622	49	85.535	51	87.269	51	88.877	51
80.137	51	81.827	49	83.628	52	85.539	48	87.270	51	88.881	52
80.138	52	81.837	53	83.633	50	85.540	51	87.289	51	88.923	52
80.156	52	81.840	50	83.664	50	85.552	52	87.305	50	88.946	51
80.177	49	81.864	49	83.676	52	85.619	52	87.317	53	88.959	49
80.187	53	81.897	52	83.691	50	85.635	49	87.324	48	88.961	52
80.193	51	81.908	49	83.710	52	85.643	49	87.334	45	88.966	52
80.247	49	81.979	50	83.767	52	85.645	51	87.346	50	88.968	51
80.277	51	81.984	48	83.789	52	85.670	52	87.350	53	89.002	51
80.282	52	81.989	52	83.840	51	85.673	48	87.351	52	89.021	44
80.292	51	81.991	53	83.847	52	85.684	51	87.374	51	89.033	51
80.293	51	82.076	53	83.860	49	85.685	50	87.401	43	89.052	52
80.299	52	82.080	50	83.866	50	85.702	49	87.414	52	89.066	51
80.331	50	82.087	52	83.898	47	85.710	53	87.419	52	89.069	51
80.340	51	82.099	50	83.911	51	85.719	49	87.441	53	89.119	50
80.344	48	82.104	52	83.918	51	85.731	51	87.445	49	89.130	52
80.398	49	82.166	49	83.930	52	85.732	49	87.449	53	89.135	49
80.448	51	82.170	51	83.936	51	85.747	49	87.453	49	89.166	52
80.473	50	82.189	50	83.987	52	85.785	51	87.465	52	89.174	48
80.484	52	82.208	51	84.104	52	85.801	52	87.504	48	89.217	52
80.495	51	82.211	51	84.117	52	85.842	52	87.524	52	89.274	48
80.502	50	82.236	52	84.144	52	85.905	52	87.532	52	89.286	52
80.503	52	82.302	52	84.152	53	85.968	46	87.547	51	89.304	51
80.511	51	82.308	49	84.167	53	85.976	49	87.571	48	89.335	49
80.521	50	82.321	48	84.190	52	85.986	50	87.593	51	89.336	51
80.523	52	82.367	50	84.209	53	86.002	50	87.599	50	89.337	52
80.543	51	82.396	51	84.235	49	86.041	50	87.620	48	89.346	49
80.544	51	82.425	48	84.238	49	86.093	52	87.624	47	89.366	50
80.588	52	82.465	53	84.240	50	86.095	50	87.638	51	89.377	50
80.596	52	82.475	50	84.270	51	86.109	48	87.639	50	89.429	52
80.635	53	82.494	49	84.299	49	86.114	52	87.653	49	89.430	51
80.678	46	82.495	49	84.319	50	86.124	53	87.655	53	89.474	50
80.715	52	82.497	50	84.322	52	86.145	49	87.672	51	89.476	52
80.718	49	82.502	52	84.374	53	86.154	53	87.678	51	89.479	51
80.776	53	82.517	52	84.393	51	86.155	50	87.683	51	89.485	50
80.813	51	82.534	49	84.396	53	86.182	51	87.716	52	89.491	48
80.840	51	82.538	49	84.405	51	86.188	52	87.776	52	89.570	50
80.847	51	82.539	50	84.434	49	86.192	53	87.831	49	89.601	50
80.887	48	82.545	50	84.437	52	86.194	45	87.849	53	89.633	50
80.888	50	82.575	49	84.471	52	86.195	51	87.883	51	89.662	51
80.904	50	82.585	51	84.484	51	86.200	52	87.914	53	89.665	50
80.906	47	82.624	48	84.502	50	86.214	52	87.928	52	89.684	48
80.924	52	82.625	43	84.510	50	86.226	50	87.955	47	89.714	50
80.932	50	82.630	49	84.531	52	86.229	46	87.974	52	89.778	48
80.975	50	82.659	47	84.537	48	86.230	47	87.988	49	89.800	50
80.989	50	82.687	52	84.563	50	86.231	49	87.996	52	89.801	50
81.041	53	82.708	52	84.569	48	86.243	53	88.031	47	89.811	50
81.043	51	82.806	49	84.576	50	86.260	52	88.062	48	89.820	50
81.084	49	82.820	49	84.589	49	86.277	50	88.128	51	89.822	48
81.090	50	82.835	52	84.595	53	86.297	52	88.136	51	89.894	48
81.104	52	82.843	52	84.625	49	86.300	46	88.168	52	89.920	48
81.107	53	82.868	50	84.627	47	86.345	52	88.183	49	89.921	48
81.122	53	82.870	45	84.630	47	86.373	51	88.213	50	89.953	50
81.125	51	82.881	49	84.641	51	86.394	50	88.234	47	89.995	50
81.133	52	82.888	49	84.646	51	86.418	51	88.236	41		

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 22 avril 1952, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant auxdits: Burger (Walter-Friedrich); Burger (Anne-Liselotte); Burger (Margot-Rose); Burger (Liselotte) Lambrecht; Burger (Ingeborg), épouse Esser, ressortissants allemands, intéressés dans la succession de Martin Burger, décédé à Marckolsheim (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 27 mars 1952, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Weinz (Nicolas), fils, à Julisch;
Weinz (Philippe), à Duisbourg;
Weinz (Félicie), épouse Bisinger (Joseph), à Aspach;
Weinz (Charles), à Halle a. der Salle;
Fritz (Paul), café Pavillon lorrain, à Scy-Chazelles;
Held, café des Ardennes, rue du XXe-Corps-Américain, à Metz;
Huber (Alois), rue de l'Aciérie, à Amnéville;
Kleinke (Wilhelm), 15, Ancienne cité, à Pierrevillers;
Denis (Nicolaus), à Languimberg;
Steinecke (Dr Hugo), à Essen;
Harig (Hans), 16, rue des Roses, à Metz;
Seeland (Joseph) et Rosalie, née Propre, en Allemagne;
Hoiland (Jean) et Célestine, née Propre, en Allemagne;
Feucht (Antoine) et Marie, née Propre, en Allemagne;
Schell (Ferdinand) et Augustine, née Propre, en Allemagne;
Niemes (Wilhelm), rue du Faubourg, à Rombas;
Lucke, à Amnéville;
Firme allemande Gontermann-Peipers et Co A. G., à Siegen (Allemagne);
Geyer (Jean), avenue Clemenceau, à Sarrebourg;
Stubbe (Maris), avenue Clemenceau, à Sarrebourg;
Steiner (Louise), épouse Hemberger, à Oberhausen (Allemagne);
Schwabe (Paul) et Hélène, née Bernhardt, à Dortmund;
Schwabe (Ida), épouse Westfeling, à Dortmund;
Schwabe (Ernst), à Dortmund;
Weckel, avenue Fayolle, à Sarrebourg;
Hermann (Auguste), à Carling,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 avril 1952, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Niemann, née Briot (Staphanie), à Stromberg;
Epoux Hollinger (Charles), à Hagondange;
Doil (Joseph), à Sarrebourg;
Corzilius (Louis), rue du Sauvage, à Sarrebourg;
Sachse (Guste), Grand'Rue, à Sarrebourg;
Kullmann (Emile), 7, Grand'Rue, à Sarrebourg;
Kornmann (Else), avenue de la Liberté, à Sarrebourg;
Schmitt, 43, Grand'Rue, à Sarrebourg,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 27 mars 1952, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 8 avril 1946 dont furent l'objet les biens appartenant à Hermann (Antoine), décédé le 19 août 1944 à Gorze.

Par ordonnance en date du 24 avril 1952, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 8 avril 1946 dont furent l'objet les biens appartenant à Evrard (Jean), 21, rue Jeanne-d'Arc, à Rombas.

Par ordonnance en date du 24 avril 1952, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 31 décembre 1946 dont furent l'objet les biens appartenant à Royer (Julie), 17, rue Devilly, à Metz.

Par ordonnance en date du 24 avril 1952, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 26 avril 1947 dont furent l'objet les biens appartenant à Frickert (Jules) et à son épouse, 11, rue de la Haye, à Metz.

Par ordonnance en date du 24 avril 1952, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 20 juin 1947 dont furent l'objet les biens appartenant à Hermann (Victor) et à son épouse, 85, route de Sarrebruck, à Metz, actuellement à Neunkirch-les-Sarreguemines, 44, rue de Sarreguemines.

Par ordonnance en date du 24 avril 1952, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 6 avril 1948 dont furent l'objet les biens appartenant à Dunkel (Camille), 23, rue de Franchepré, à Moyeuvre-Grande, actuellement à Ban-Saint-Martin, 94, route de Plappeville.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement contradictoire en date du 15 novembre 1951 du tribunal militaire permanent de Lyon, le nommé Bonnefoy (René-Henri), né le 6 juin 1921 à Montluçon (Allier), d'Ernest et de Rougier (Georgette), confectionneur, demeurant à Paris (17e), 43, rue Berzélius, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire de Metz en date du 16 mai 1952, le nommé Jacques (Joseph), né le 22 mars 1912 à Saint-Privat-la-Montagne (Moselle), fils de François et de Garing (Julienne), demeurant au Grau-du-Roi (Gard), hôtel Grill-Room, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Metz en date du 16 mai 1952, le nommé Seltzer (Pierre-Jean-Louis), née le 24 novembre 1897 à Paris (4e), fils de Pierre-Eugène et de Dunois (Marie-Louise-Elise), ayant demeuré à Paris (5e), 1, rue de Poissy, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour trahison.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

Le conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône a décidé de convoquer pour le mercredi 25 juin, à Lyon, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires sur la situation de l'exercice 1951;
Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, des opérations de cet exercice et des comptes au 31 décembre 1951;
Répartition des bénéfices de l'exercice clos et fixation du dividende;
Renouvellement du mandat d'un administrateur;
Quitus aux administrateurs pour l'exercice 1951;
Lecture et approbation, s'il y a lieu, du rapport des commissaires sur l'application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Cette assemblée se tiendra à Lyon, au palais du commerce, place de la Bourse, dans la salle des réunions industrielles, à dix heures.

Les divers documents concernant cette assemblée sont tenus à la disposition des actionnaires au siège de la compagnie, 10, boulevard Jules-Favre, à Lyon, dans les délais légaux.

Le conseil d'administration.

Compagnie des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 199.998.000 F

SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C.: Seine 184352.

Avis aux porteurs résidents français d'obligations de l'emprunt 5 0/0 1938 de Fis P. B. 17.000.000 = F. 8, 40.800.000 garanties par le Gouvernement français et par le gouvernement chérifien.

La Compagnie des chemins de fer du Maroc avise les porteurs d'obligations 5 0/0 1938 de la mise en payement du coupon n° 27 à l'échéance du 1er juin 1952 dans les conditions fixées par la loi du 2 février 1948.

Toutefois les porteurs de ces titres étant assujettis à l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt obligatoire des valeurs étrangères ou assimilées, ne pourront obtenir le payement de leurs coupons que par l'intermédiaire de l'établissement dépositaire qui devra attester que les titres correspondants sont déposés dans ses caisses.

Il est rappelé que les porteurs de valeurs mobilières étrangères et de valeurs françaises libellées en devises étrangères peuvent bénéficier des mesures d'amnistie prévues par la loi du 14 avril 1952.

En conséquence, les coupons n° 27 pourront être payés par la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, en francs français, à la contrevaleur du premier cours du franc suisse coté au marché libre le 3 juin 1952 et sous déduction de la taxe proportionnelle.

Le payement ainsi effectué libérera définitivement la compagnie de la dette représentée par ces coupons.

SOCIETE DES USINES DE LA ROCHE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 103, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 319157 B.

Avis de Convocation.

MM. les actionnaires de la Société des usines de La Roche sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 24 juin 1952, à quinze heures, au siège social, 103, rue La Boétie, Paris (8e), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice 1951;
2° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1951;
3° Quitus à donner aux administrateurs en fonction pendant l'année 1951;
4° Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, et approbation des affaires traitées;
5° Ratification de la nomination d'un administrateur pendant l'exercice 1951 et nomination de trois administrateurs;
6° Fixation de la rémunération des administrateurs pour l'exercice 1952;
7° Nomination de deux commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.

Le conseil d'administration.

BANQUE DE LA REUNION

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: SAINT-DENIS (ILE DE LA RÉUNION)

R. C.: Saint-Denis Réunion n° 1.

Les actionnaires de la Banque de la Réunion sont informés que le dividende de l'exercice 1951 est payable, à partir du 26 mai 1952, aux caisses du Comptoir national d'escompte de Paris, à raison de 800 F métropolitains net (contre-valeur de 400 F C. F. A.).

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la guerre.

SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES

Il sera procédé le 12 juin 1952, à dix heures, à l'intendance des subsistances de la 3e région, à Rennes, à l'adjudication sur soumissions cachetées pour la fourniture de 8.996 tonnes de combustibles minéraux.

Les cahiers des charges et les conditions diverses de participation à l'adjudication peuvent être consultés ou demandés à l'intendance des subsistances de Rennes tous les jours ouvrables, de neuf heures à douze heures et de quinze heures à dix-huit heures.

Rennes, le 21 mai 1952.

Commune de Thierville.

TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Avis d'ouverture d'un concours

Un concours doit être ouvert pour la fourniture et l'installation dans la station de pompage de Thierville d'un groupe essence-pompe, d'un groupe électro-pompe et d'un appareil de stérilisation avec l'appareillage électrique de commande automatique et de chauffage de la station:

Débit de chacun de ces groupes: 37 m³ à l'heure.
Hauteur manométrique d'élévation: 62 — 21.

Cautionnement provisoire: néant.
Cautionnement définitif: 1/30 du montant global de la soumission.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces réglementaires, seront adressées franco à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 59, rue du Bourg, à Bar-le-Duc, avant le 4 juin 1952.

Les admis seront avisés directement de leur admission et recevront le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 59, rue du Bourg, à Bar-le-Duc.

Commune de Thierville.

TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, à l'adjudication restreinte, sur soumissions cachetées, des travaux suivants:

1er lot. — Canalisations, robinetterie. — Fonte E. C. 7.300 m; diamètre: 150 mm, 125 mm, 100 mm, 80 mm, 60 mm; branchements particuliers.

Cautionnement provisoire: néant; cautionnement définitif: 800.000 F.

2e lot. — Ouvrages d'art. — Réservoir semi-enterré 500 m³ en deux cuves de 250 m³; station de pompage.

Cautionnement provisoire: néant; cautionnement définitif: 250.000 F.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces réglementaires, seront adressées franco à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 59, rue du Bourg, à Bar-le-Duc, avant le 4 juin 1952.

Les admis seront avisés directement de la date d'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 59, rue du Bourg, à Bar-le-Duc.

Préfecture de Maine-et-Loire.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Déviation de la route nationale n° 152 entre Saumur et le pont de Boumois.

Premier lot: terrassements et ouvrages.

Adjudication restreinte sur offres de prix

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de Maine-et-Loire, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumission cachetée du premier lot de travaux (terrassements et ouvrages annexes) d'une partie de la déviation de la route nationale n° 152, entre Saumur et le pont de Boumois.

Longueur de la section: 3.250 m; largeur de la plateforme: 15 m; remblai en sable de Loire: 85.000 m³; revêtement en terre végétale: 6.000 m³.

Ouvrages annexes (perrés: 200 m²; murettes: 100 m³).

Montant du cautionnement provisoire: néant.
Montant du cautionnement définitif: 1/30 du montant des travaux.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant au prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef et elles devront lui parvenir avant le samedi 7 juin 1952, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet, qui contiennent notamment un cadre du bordereau des prix et un cadre du détail estimatif avec les quantités seulement, seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, au bureau de l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement de l'Est, 7, rue Saint-Maurille, à Angers, de huit heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures trente.

Fait à Angers, le 12 mai 1952.

Le préfet,
Signé: MOSUX.

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 30 avril 1952.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies	701.732.824		
Divers	791.100.319		
		1.492.833.143	
Disponibilités en France		1.819.648.991	
Disponibilités à l'étranger		143.750.504	
Correspondants bancaires en France		3.923.015.377	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		757.431.404	
Portefeuille		93.686.377.771	
Titres de placement		1.250.125.677	
Titres appartenant à la caisse des retraites		1.024.056.211	
			101.097.239.078
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis par nantissements de titres		2.765.172.961	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		4.701.770.000	
			7.466.942.961
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		2.139.122.541	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		5.316.735	
			3.849.439.276
Comptes de liaison et divers			13.176.295.552
Total de l'actif			128.589.916.867

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		268.333.333	
Réserves facultatives		1.862.634.979	
Réserve spéciale de réévaluation		1.500.000.000	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		1.177.452.492	
			4.833.420.804
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation		91.829.150.520	
Comptes de tiers:			
Trésor public	7.808.492.771		
Trésor algérien	50.497.840		
Trésor tunisien	2.038.950.856		
Comptes courants sur place	6.750.204.598		
Autres engagements à vue	5.890.657.896		
		22.558.803.961	
			114.387.954.481
Comptes de liaison et divers			9.368.541.582
Total du passif			128.589.916.867

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
M. FLOURET.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

29 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **La Mitrailleuse.** But: propager et vulgariser l'étude pratique et théorique du tir dans l'école primaire et dans la commune de Dol-de-Bretagne. Siège social: école publique de garçons, 16, rue de Paris, Dol-de-Bretagne.

29 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Association d'éducation populaire pour la jeunesse dite **Patronage Saint-Pierre.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 22 B, rue Gustave-Lambert, Fécamp.

29 avril 1952. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Club des Lions de Valence.** But: entr'aide sociale. Siège social: 4, rue Chalamet, Valence.

29 avril 1952. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association amicale des malades de Ker-an-Aod.** But: distraction et aide aux malades. Siège social: maison de santé, Ker-an-Aod, Bénodet.

29 avril 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Orchestre de chambre de Paris Paul Kuentz.** But: association destinée à donner des concerts publics de musique de chambre. Siège social: 3, rue Devès, Neuilly-sur-Seine.

29 avril 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Maccabi-Sport de l'Ouest parisien.** But: pratique des sports. Siège social: 24, rue Copernic, à Paris.

29 avril 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Maccabi la Varenne.** But: propager la pratique des sports. Siège social: 30, rue Saint-Hilaire, à la Varenne.

29 avril 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité de l'Ile-de-France de lutte** transfère son siège social du 129, rue Montmartre, Paris, au 16, rue Jean-Moulin, Vincennes.

30 avril 1952. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association départementale des aides familiales rurales du département de la Mayenne.** But: coordonner et représenter les associations locales du département en face des organismes officiels et pouvoirs publics; susciter et préparer la création de nouvelles associations et assurer le rendement de nouvelles aides. Siège social: 16, rue Mazagran, Laval.

30 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Foix. **Société spéléologique de l'Ariège.** But: exploration de grottes et avens, études biospéléologiques, géologiques, hydrologiques et éventuellement inventions des richesses archéologiques ou préhistoriques qui s'y trouveraient enfouies. Siège social: mairie de Lavelanet.

30 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Vélo-Sport argelès.on.** But: pratique du sport cycliste et cyclopédestre. Siège social: chez M. Max Culie, Argelès-sur-Mer.

30 avril 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national français pour l'institut international de la presse.** But: promouvoir et sauvegarder la liberté de la presse, aider au perfectionnement des pratiques du journalisme. Siège social: 124, rue Réaumur, Paris.

30 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association locale du Mouvement national d'épargne de Marolles-lès-Brault.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Marolles-lès-Braults.

1er mai 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Amicale des écoles publiques de Bagneaux-sur-Loing.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: écoles publiques de Bagneaux-sur-Loing.

2 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Foyer rural post et périscolaire.** But: créer une salle des fêtes, compléter l'installation de la salle postscolaire d'enseignement ménager, enrichir la bibliothèque postscolaire. Siège social: mairie de Saint-Michel-le-Cloucq.

3 mai 1952. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association des parents d'élèves et amis de l'école publique Saint-Paul de Fenouillet.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: école de garçons Saint-Paul, Fenouillet.

3 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Association locale des aides familiales rurales de Voncq.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales; prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: mairie de Voncq.

5 mai 1952. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Amicale des anciens déportés du travail de Teloché.** But: soutenir moralement et matériellement les anciens déportés du travail. Siège social: café Leret, Teloché.

5 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Fraternelle anciens marins et coloniaux.** But: conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins. Siège social: taverne Gauloise, Grand'Place, Hazebrouck.

5 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des chrétiens de Lafourguette.** But: donner aux chrétiens de Lafourguette les moyens, tant matériels que moraux, de mener leur vie culturelle et de la poursuivre. Siège social: 45, chemin Larrieu, Toulouse.

6 mai 1952. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association des parents d'élèves et des amis de l'école publique de Montner.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: école de Montner.

6 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Gap. **Musique municipale de la ville d'Embrun.** But: développer le sens musical parmi la jeunesse de la commune. Siège social: hôtel de ville, Embrun.

7 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association de pétanque cheminote bédaricienne.** But: sportif. Siège social: hôtel du Midi, place de la Gare, Bédarieux.

7 mai 1952. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité cantonal d'entr'aide aux aveugles du canton de la Chartre-sur-le-Loir.** But: participer aux frais de traitement des aveugles du canton. Siège social: mairie de la Chartre-sur-le-Loir.

7 mai 1952. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association familiale de la paroisse de Clarensac-Saint-Comes.** But: œuvres d'éducation populaire et d'hygiène sociale. Siège social: presbytère, Clarensac.

7 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Cercle Saint-André.** But: pratique des jeux de société. Siège social: presbytère de Verrie.

7 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Société amicale des sapeurs-pompiers.** But: subvenir aux frais des fêtes, concours, réunions, ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps et le développement de la camaraderie qui doit unir tous les sapeurs-pompiers. Siège social: salle des réunions du centre de secours contre l'incendie, au bourg de Noyant.

7 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Amicale laïque de Vitrac.** But: formation intellectuelle, morale, civique et physique de la jeunesse et des enfants d'âge scolaire. Siège social: mairie de Vitrac.

7 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Amicale postscolaire de Malzy.** But: la société se propose d'instruire et de distraire les jeunes gens, les jeunes filles et la population, en général, au moyen de conférences, lectures commentées, concerts instrumentaux et vocaux, projections cinématographiques. Siège social: école mixte de Malzy.

8 mai 1952. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des parents d'élèves et amis de l'école laïque.** But: veiller aux intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: école publique de Foissac.

8 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Amicale catholique de Querqueville.** But: promouvoir et entretenir les œuvres postscolaires. Siège social: 16, rue du Général-Leclerc, Querqueville.

8 mai 1952. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Cyclamen.** But: centraliser les informations, les renseignements qui peuvent aider au bien de l'enfance et de la jeunesse, à son développement physique et moral; fonder et diriger des œuvres et institutions en faveur de l'enfance et de la jeunesse, selon les nécessités actuelles, particulièrement des maisons de repos, de vacances, sports d'hiver et loisirs. Siège social: 7, rue du Chantier, Evreux.

8 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'Union des naturalistes de l'enseignement du second degré change son titre, qui devient **Union des naturalistes de l'enseignement public,** et modifie ses statuts. Siège social: 29, rue d'Ulm, Paris.

9 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Société locale de chasse de Bain, par Vay.** But: exercice et organisation de la chasse sur des terres louées, ainsi que la protection du gibier. Siège social: chez M. Bricaud (Prosper), Bain, par Vay.

9 mai 1952. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Commune libre de Saint-Nicolas.** But: société amicale pour l'aide financière aux vieux du quartier Saint-Nicolas et aux orphelinats de Saint-Yves et Nazareth. Siège social: café du Pont-Neuf, faubourg Saint-Nicolas, Romans.

9 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Association locale du mouvement national d'épargne de Pré-en-Pail.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Pré-en-Pail.

9 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens combattants d'Afrique française.** But: rassembler en dehors de toute idée politique, raciale et confessionnelle les originaires de l'Afrique française ainsi que leurs amis de la métropole et leur venir en aide en toutes circonstances difficiles (frais de maladie, frais d'obsèques, aide aux veuves et aux orphelins des morts au champ d'honneur, mutilés). Siège social: 8, rue Villedo, Paris.

12 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association des parents d'élèves de l'école libre mixte de Saint-Etienne de Lugdarès.** But: assurer le fonctionnement de l'école. Siège social: école libre mixte de Saint-Etienne, Lugdarès.

12 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Société du concours hippique de Revel.** But: éducation physique de ses membres par la pratique des sports équestres et l'organisation d'épreuves hippiques pour atteindre ce but. Siège social: café Glacier, Revel.

12 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Amicale laïque de Murviel-les-Béziers.** But: éducation scolaire, péri et postscolaire. Siège social: école publique de garçons, Murviel-les-Béziers.

13 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Amicale des sapeurs-pompiers d'Attichy.** But: subvention aux frais des fêtes et concerts; perfectionnement de l'instruction du corps; secours immédiats aux membres actifs. Siège social: mairie d'Attichy.

13 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Œuvre de la cantine des écoles publiques de Cormeilles.** But: distribution de repas chauds aux élèves des écoles publiques. Siège social: école publique de filles, avenue Jules-Paysant, Cormeilles.

13 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale et d'entr'aide des assistantes sociales et secrétaires de l'office public d'hygiène sociale de la Seine.** But: venir en aide sur le plan moral et matériel à ses membres. Siège social: 30, rue Aumaire, Paris.

14 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Syndicat des chasseurs de Canet-d'Aude.** But: défense des intérêts cynégétiques. Siège social: mairie de Canet-d'Aude.

14 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Saint-Jeure-d'Andaure.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits. Siège social: école libre de Saint-Jeure-d'Andaure.

14 mai 1952. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association familiale ouvrière de Cornimont.** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: mairie de Cornimont.

15 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Caen. **Vespa-Club-Caen-Basse-Normandie.** But: défense des intérêts des membres de l'association utilisateurs des scooters Vespa; développer et favoriser l'action touristique et sportive. Siège social: garage Saint-Sauveur, 21, place Saint-Sauveur, Caen.

15 mai 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité d'intérêt local du quartier Jean-Jacques-Rousseau.** But: étude de toutes les revendications intéressant la population du quartier, ainsi que l'entr'aide sociale. Siège social: 8, quai Jean-Jacques-Rousseau, la Mulatière.

16 mai 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **La Fédération centre de la région lyonnaise.** But: grouper les personnes soucieuses d'étudier et promouvoir un ordre juste qui garantisse l'intégrité et la dignité de la personne humaine; créer un courant d'opinion favorable aux institutions européennes. Siège social: 3, rue Pleney, Lyon.

16 mai 1952. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association touristique sportive et culturelle des administrations financières, section de Savoie.** But: procurer à ses adhérents des loisirs sains; favoriser l'éducation physique et le sport; parfaire l'éducation culturelle. Siège social: hôtel des Douanes, 1, rue Waldeck-Rousseau, Chambéry.

16 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. La **Société des amis de Lamennais** transfère son siège social du 16, rue de la Sorbonne, Paris, au 29, rue d'Ulm, Paris, et modifie ses statuts.

17 mai 1952. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Bruyères.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: avenue Chanzy, Bruyères.

17 mai 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Œuvre algérienne d'assistance et de secours à l'enfance.** But: assistance et secours à l'enfance. Siège social: 92, rue Michelet, Alger.

19 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Tizi-Ouzou. **Foyer rural de Béni Yenni.** But: éducation et loisirs de la population. Siège social: chez le président, docteur Mammeri Driss, Taourirt-Mimoun.

19 mai 1952. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale laïque de Saint-Marcel-les-Valence.** But: développer les œuvres complémentaires éducatrices de l'école laïque. Siège social: groupe scolaire de Saint-Marcel-les-Valence.

20 mai 1952. Déclaration à la sous préfecture de Cognac. **Amicale laïque de Saint-Simeux.** But: distraction et éducation de la jeunesse. Siège social: école de Saint-Simeux.

21 mai 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Foyer familial béglais.** But: accession de ses membres à la propriété par le système coopératif. Siège social: mairie de Bègles.

21 mai 1952. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale sportive des établissements Pingeot.** But: resserrer les liens de camaraderie par la pratique du sport et organiser des sorties collectives. Siège social: établissements Pingeot et Cᵉ, 1, rue de la Cité, Clermont-Ferrand.

23 mai 1952. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Amicale de la classe 1942.** But: resserrer les liens amicaux entre ses membres; aider pécuniairement les nécessiteux. Siège social: 20, rue des Carmes, Aurillac.

23 mai 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association régionale des œuvres de vacances de l'enseignement technique de l'académie de Lyon.** But: organiser et développer toutes œuvres de vacances en faveur des élèves de l'enseignement technique; favoriser la formation et le perfectionnement du personnel d'encadrement nécessaire au fonctionnement de ces œuvres. Siège social: 22, cours Aristide-Briand, Lyon.

23 mai 1952. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Berry-Alpes.** But: éducation populaire, camps de vacances. Siège social: 8, rue de la Préfecture, Châteauroux.

23 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Sporting-Club omnisports de France.** But: pratique du cyclisme. Siège social: 24, rue Titon, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.